

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DE
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO
DE LA DEMANDE DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC
PRODUCTION DE LA DÉCISION D-2015-209
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 8 AVRIL 2016

VOLUME 1

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE EN RÉVISION DANS LE DOSSIER
R-3961-2016 :

Me SYLVAIN LUSSIER
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	72
REPRÉSENTATIONS Me SYLVAIN LUSSIER	74
RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	149

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce huitième (8e) jour
2 du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du huit (8) avril
8 deux mille seize (2016), dossier R-3961-2016.

9 Audience sur la demande en irrecevabilité de
10 Newfoundland and Labrador Hydro de la demande de
11 révision d'Hydro-Québec Production de la décision
12 D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Louise Rozon, présidente de la formation, monsieur
15 Bernard Houle et maître Simon Turmel.

16 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
17 Fortin. Le spécialiste de la Régie est monsieur
18 Roger Champagne.

19 La demanderesse en révision dans le dossier
20 R-3961-2016 est Hydro-Québec Production,
21 représentée par maître Sylvain Lussier et maître
22 Alexandre Fallon.

23 Les intervenants sont :

24 Association coopérative d'économie familiale de
25 l'Outaouais, représentée par maître Steve Cadrin;

1 Association québécoise des consommateurs
2 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
3 forestière du Québec, représentées par maître
4 Pierre Pelletier;
5 Énergie Brookfield Marketing, représentée par
6 maître Paule Hamelin;
7 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
8 représentée par maître Steve Cadrin;
9 Newfoundland and Labrador Hydro, représentée maître
10 André Turmel;
11 Union des consommateurs, représentée par maître
12 Hélène Sicard.

13 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
14 qui désirent présenter une demande ou faire des
15 représentations au sujet de ce dossier?

16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Bon matin, Madame la Présidente. Marie-Christine
18 Hivon de Norton Rose pour le Transporteur. Alors,
19 je sais qu'on est dans l'attente d'une décision sur
20 l'intervention, mais nous aurons des
21 représentations très courtes à faire sur la requête
22 ce matin.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait.

25

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Je demanderais aux parties de bien vouloir
5 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
6 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
7 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
8 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Madame la greffière. Alors, la Régie vous
11 souhaite la bienvenue. Aujourd'hui, nous allons
12 donc entendre la demande en irrecevabilité qui a
13 été déposée par NLH le trente (30) mars dernier.
14 Cette demande est appuyée par l'ACEF de
15 l'Outaouais, l'AQCIE-CIFQ, EBM et la FCEI. Tel que
16 convenu lors de l'audience tenue le dix-huit (18)
17 mars deux mille seize (2016), le Transporteur a
18 effectivement déposé le vingt-quatre (24) mars une
19 demande d'intervention relative à la demande en
20 révision du Producteur.

21 Le premier (1er) avril, l'AQCIE-CIFQ, la
22 FCEI et NLH ont déposé des commentaires à l'égard
23 de cette demande. Et l'ACEF de l'Outaouais a appuyé
24 les commentaires formulés par la FCEI. Le six (6)
25 avril, le Transporteur a répliqué aux commentaires

1 des intervenants.

2 Alors, afin de faciliter le déroulement de
3 la présente audience, la Régie accorde la
4 possibilité au Transporteur de faire des
5 représentations sous réserve de sa décision à venir
6 sur sa demande d'intervention. Par ailleurs, le
7 Producteur a déposé des documents le six (6) avril
8 dernier quant à la date de dépôt à la Régie de sa
9 demande en révision. C'est la pièce B-0012. On se
10 croirait au bingo, là, mais ce n'est pas ça.
11 Considérant le dépôt de ces documents, la Régie
12 aimerait savoir si NLH maintient son motif de
13 contestation basé sur le fait que la demande en
14 révision a été déposée hors délai.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bonjour, Madame la Présidente. André Turmel pour
17 NLH. Alors, comme vous le verrez dans le plan
18 d'argumentation que j'ai déposé, incluant le cahier
19 d'autorités, oui, nous maintenons cette demande
20 pour les raisons que vous verrez, qui sont
21 davantage explicitées dans ce que nous avons
22 déposé.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Aussi, on aimerait préciser que la Régie a
25 pris connaissance d'un jugement de la Cour d'appel

1 qui date de deux mille douze (2012) quant aux
2 principes juridiques applicables en matière
3 d'irrecevabilité. Ces principes sont énoncés au
4 paragraphe 17 du jugement. Il s'agit de Bohémier
5 contre Barreau du Québec. On vous en remet une
6 copie. Nous aimerions, Maître Turmel, obtenir vos
7 commentaires quant à l'application de ces critères
8 relativement à l'examen de votre demande en
9 irrecevabilité.

10 Donc, voilà pour ce qui est du déroulement
11 de la présente audience. Ça va être relativement
12 simple. Maître Turmel, on va entendre dans un
13 premier temps vos représentations. La Régie
14 comprend que le Transporteur aura une courte
15 représentation, une courte présentation à faire.
16 Cela sera suivi des représentations du Producteur.
17 Et nous allons terminer avec votre réplique, Maître
18 Turmel. Alors sans plus tarder, nous pourrions
19 débiter.

20 REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui. Merci, Madame la Présidente. Quant à votre
22 dernier commentaire sur la décision telle quelle,
23 évidemment, je ferai certainement des commentaires
24 en réplique. Ce sera plus facile pour moi.
25 Certainement donc je vais la commenter tel que vous

1 l'avez demandé.

2 Donc, bonjour à tous. Vous avez donc ce
3 matin... J'ai déposé un plan d'argumentation que je
4 vais suivre. J'ai également déposé un cahier
5 d'autorités, d'une liste d'autorités, ainsi qu'un
6 cahier. Juste pour qu'on soit clair. Nous avons
7 déjà déposé, tel que vous l'aviez demandé, au
8 dossier, les autorités. Sauf qu'au vu de ce que le
9 Producteur a produit, bien, il y a quelques jours
10 sur... en ce qui a trait à l'échange de courriers
11 entre le Producteur et la Régie, nous avons
12 ajouté... je ne pense pas que ce soit une surprise,
13 là, une décision, dans le premier point, Succession
14 Gilbert Robichaud, et également le point 3 et 4,
15 Société des alcools du Québec et Apotex, décisions
16 rendues il y a de ça déjà quelques années.

17 De même également, on s'est rendu compte
18 que les autorités 7 et 8 ont été versées dans le
19 dossier d'intervention. Et on a omis de les
20 reverser. Mais elles sont déjà... Ce n'est pas une
21 surprise. On est un peu tous dans le même débat.
22 Donc, tout ça pour vous dire que nos autorités sont
23 complètes ce matin. Elles vous sont déposées. Et
24 elles seront redéposées pour faire un groupe
25 complet pour que ce soit cohérent à la Régie.

1 regarde le dépôt de la demande de révision déposée
2 par le Producteur, on avait bien constaté que, et
3 ce dépôt-là était signé de la procureure interne
4 d'HQP du dix-huit (18) janvier, mais on était un
5 peu -comment dire- on s'interrogeait à l'effet que,
6 dans le dossier, également, la Régie avait, par la
7 voie de sa secrétaire, son secrétaire, indiqué
8 différentes informations, donc à l'égard de
9 l'accusé de réception qui date, par écrit, qui date
10 du vingt-deux (22) janvier, à l'égard de l'accusé
11 de réception électronique qui semblait indiquer le
12 vingt-deux (22) janvier, et à l'égard de la
13 réception du chèque qui lui est daté du vingt et un
14 (21) janvier.

15 (9 h 10)

16 Je vais revenir là-dessus en détail mais
17 donc, c'est... Et quand on regarde, à ce moment-là,
18 quand on a déposé notre moyen à cet égard, on s'est
19 dit « Bien, ça apparaît inhabituel ou, à sa face-
20 même, on a beau écrire une date sur un dossier mais
21 si la preuve fait en sorte que la demande n'est pas
22 complète à telle date, tel que nous l'enseigne le
23 règlement de procédure, sommes-nous dans les
24 délais? ». Et donc, c'était le premier dépôt.

25 Le six (6) avril, le Producteur dépose des

1 pièces supplémentaires qui n'étaient pas au
2 dossier. Une copie, semble-t-il, une page copie de
3 la page du Producteur d'un envoi mais qui émane
4 d'Hydro-Québec, si je comprends bien ce que les
5 représentants de HQP ont fait parvenir...

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Madame la Présidente, je m'excuse. Sylvain Lussier
8 pour le Producteur. Si mon confrère met en doute la
9 parole de ma cliente, maître Stéphanie Assouline, à
10 l'effet qu'elle a envoyé ça le dix-huit (18)
11 janvier, j'aimerais qu'il le fasse et on va faire
12 entendre maître Assouline. Si c'est ça le plan sur
13 lequel mon confrère veut mettre le débat, on va le
14 faire. Mais les « semble-t-il » je pense que ça n'a
15 aucun sens devant cette Régie.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Alors, si mon confrère veut me laisser terminer là-
18 dessus. Donc, non, je ne remets pas en doute, je
19 dis, bon, ça vient de la procureure de HQP et je
20 n'en suis pas là. Dans le dossier, ce qu'on n'a
21 pas, dans un premier temps, c'est on n'a pas la
22 copie papier de la réception électronique du - qui
23 est une chose - alors j'imagine qu'il y a de la
24 part de la Régie, quelque part, un print-out, si on
25 peut parler ainsi du dix-huit (18) janvier sans

1 doute, qui fait état de cette réception.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 On pourrait le produire, si vous voulez, Maître
4 Turmel.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Tout à fait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je pense qu'il faut essayer de limiter le débat aux
9 éléments importants.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bien oui, oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais si vous jugez important qu'on produise une
14 preuve de réception du courriel, on peut le faire,
15 du dix-huit (18) janvier.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Tout à fait. Bien oui, je vous le demanderais parce
18 que c'est peut-être évident pour la Régie mais
19 quand on regarde le dossier de l'extérieur, il
20 manquait une information jusqu'à tant que nos
21 confrères nous l'envoient le six (6) avril. On ne
22 peut pas nous reprocher d'avoir soulevé cette
23 question-là légitime, les délais c'est important.
24 Ils ont produits ça, c'est correct.

25 Nous, avec votre offre, on l'accepte que ce

1 soit déposé, très bien. Mais là, mon point, une
2 fois qu'on aura réglé ça, parfait. Mais la question
3 sur les délais demeure.

4 Alors, dans un premier temps, et là, je
5 suis donc, je reviens à mon plan d'argumentation.
6 Je vous rappelle ce que vous savez bien, que le
7 délai de trente (30) jours est le délai normal. De
8 nombreuses décisions de la Régie l'ont, bien, les
9 premières décisions de la Régie, il y a très
10 longtemps déjà - près de quinze (15) ans - l'ont
11 constitué, consacré, d'autres tribunaux l'ont fait
12 et la Régie a appliqué la règle du trente (30)
13 jours et s'il s'avère que le trente (30) jours
14 n'est pas expliqué, bien, on doit l'expliquer ou
15 l'alléguer. Alors, jusqu'à maintenant, on n'avait
16 pas - parce que je comprends que HQP prétend qu'ils
17 sont dans les délais - on va regarder le tout plus
18 attentivement.

19 Je vous amène maintenant aux paragraphes
20 10, 11 et 12 de notre plan d'argumentation. Alors,
21 on vient d'évoquer le fait que, bon, on a déposé un
22 peu tardivement cette information, le six (6) avril
23 on l'a. O.K. Et on ne remet pas en doute là-dessus,
24 je veux bien, la parole ou le courriel d'HQP. On
25 fait juste dire que, je comprends, c'est un

1 courriel du dix-huit (18) janvier.

2 Mais là, nous, ça nous a forcés quand même
3 à relire le Règlement sur la procédure de la Régie
4 de l'énergie. O.K.? Et je suis au paragraphe 13 de
5 notre plan. Le Règlement sur la procédure décrit le
6 processus de dépôt de documents applicables à la
7 Régie. Je cite l'article 7 :

8 Le dépôt d'un document s'effectue par
9 son versement dans le système de dépôt
10 électronique de la Régie. Ce versement
11 doit s'accompagner de la transmission,
12 au greffe de la Régie, d'une version
13 originale imprimée et signée et du
14 nombre de copies exigé par la Régie.

15 Je répète « Ce versement doit s'accompagner de la
16 transmission au greffe d'une version originale
17 imprimée et du nombre de copies. ». Donc, il y a un
18 dépôt qui peut se faire de manière électronique
19 mais ce versement est accompagné d'un document
20 papier original, imprimé et signé. On va voir plus
21 loin qu'est-ce que ça veut dire.

22 Le document ainsi déposé est réputé
23 être transmis à tous les participants.

24 Bon, passons sur les heures ouvrables, les heures
25 ouvrables ce n'est pas un problème ici. L'article

1 8 :

2 Lorsqu'un participant dépose tout ou
3 partie d'un document à des moments
4 différents, le document réputé déposé
5 est le dernier déposé dans le délai
6 prescrit par la Régie ou par le
7 présent règlement.

8 Et là, j'en viens à l'article 10 qui indique
9 qu'est-ce qu'on doit faire quand on dépose une
10 demande. Et je pense que tout le monde sera
11 d'accord avec moi pour dire que la présente demande
12 déposée par HQP est une demande au sens du
13 Règlement donc, la demande au sens du Règlement
14 déposée par HQP doit s'apprécier au vu et au su de
15 l'article 10 du Règlement sur la procédure. On
16 dit :

17 Toute demande à la Régie doit être
18 faite par écrit et doit en outre :
19 Donc, c'est mandatoire, doit être faite par écrit
20 et doit, en outre :

21 Indiquer le nom, l'adresse

22 et cetera;

23 Contenir un exposé clair et succinct;

24 Être signée par le demandeur ou son

25 représentant;

1 Inclure tous les documents au soutien
2 de la demande et en fournir la liste;
3 Être appuyée d'un ou plusieurs
4 affidavits établissant tous les faits
5 nécessaires au soutien de la demande;
6 Être accompagnée,...

7 Paragraphe 6 :

8 ... s'il y a lieu, des droits
9 afférents;

10 Inclure tout autres renseignements que
11 peut requérir la Régie.

12 Les droits afférents dont il est question, c'est le
13 cinq cents dollars (500 \$) qu'a déposé, j'imagine,
14 d'ailleurs oui, il y a un accusé de réception de la
15 Régie au dossier, c'est la pièce B-... Ça a été
16 produit par HQP dans B-0012 mais il y a déjà une
17 pièce à cet égard, la lettre de madame Dubois dans
18 laquelle elle indique la réception du chèque le
19 jeudi vingt et un (21) janvier, je vous dis ça de
20 mémoire.

21 Alors, la question qu'on vous pose, là, on
22 se dit, bien, c'est beau d'envoyer électroniquement
23 un avis que quelque chose s'en vient, mais le
24 règlement nous enseigne que la demande, elle doit
25 être déposée, pour être complète, elle doit être

1 déposée par écrit, ultimement, et elle doit être
2 accompagnée de tous ses éléments, notamment les
3 droits afférents.

4 Alors donc, ce que je vous dis, c'est : au
5 tout début, on avait un questionnement sur est-ce
6 que ça a bel et bien été envoyé, on a eu la réponse
7 via le courriel de maître Assouline. Ça semble
8 raisonnable, O.K. Maintenant, la question c'est :
9 le dossier était-il complet? Et pourquoi la Régie
10 a-t-elle un règlement sur la procédure? Pourquoi la
11 Régie et le gouvernement du Québec ont-ils pris
12 soin d'adopter un règlement qui dit que tout ça
13 doit être fait par écrit, c'est mandatoire, ça doit
14 être accompagné des droits en temps utile et,
15 surtout, je reviens à l'article 8 :

16 Lorsqu'un participant dépose tout ou
17 partie d'un document à des moments
18 différents, le document réputé déposé
19 est le dernier déposé dans le délai
20 prescrit par la Régie.

21 Alors, on peut bien nous dire que « Oui, on a
22 respecté le délai à seize heures douze (16 h 12) le
23 dix-huit (18) janvier. » mais c'était - appelons-le
24 un avis - un avis qu'on allait déposer une demande
25 peut-être, mais le document n'était certainement

1 pas complet et la demande complète, je pense, quand
2 on fait une lecture raisonnable, on me dira que...
3 on accusera d'être pointilleux, d'être rigoriste,
4 d'être procédural mais pourquoi avons-nous un
5 règlement, Madame la Présidente?

6 On me dira que « Oui, la Régie peut
7 certainement déroger à un défaut de délai de
8 procédure, un article » mais nous, on se devait de
9 vous signaler que le Règlement ici n'est pas
10 respecté, que, techniquement, ça fait en sorte que
11 la demande d'HQP - et nous maintenons notre demande
12 - elle est hors délai du trente (30) jours et qu'à
13 ce jour, nous n'avons au dossier aucune explication
14 de délai ou, dans les faits, envoyer un chèque de
15 la rue René-Lévesque à la Place de la Bourse, que
16 ça prenne une semaine, ça nous semble long mais on
17 n'a pas d'explication alors je ne peux pas supputer
18 mais bref, ici, le Règlement n'est pas rencontré.

19 (9 h 20)

20 Alors le Producteur aurait dû savoir que sa
21 demande de révision ne serait complète et
22 valablement déposée qu'au moment du dépôt du dernier
23 document complétant sa demande de révision. Et on
24 applique l'article 8 qui est en vigueur. C'est le
25 droit positif de la Régie. Alors est-ce qu'on

1 applique le Règlement ou on ne l'applique pas?

2 D'ailleurs, puisqu'on est dans la logique
3 des demandes complètes, les Tarifs et conditions du
4 Transporteur que la Régie administre, que HQT
5 connaît très bien et que HQP, comme client, connaît
6 très bien, nous indiquent ce qu'est le concept
7 d'une demande complète : « Une demande qui répond à
8 toutes les exigences d'information et autres
9 exigences des présentes, y compris tout dépôt
10 exigé. » Je vous cite ça pour vous dire que le fait
11 qu'on va peut-être nous accuser d'être pointilleux,
12 procédurier, on est dans ce monde-là des tarifs de
13 transport où les demandes déposées doivent être
14 complètes, informatives et non pas partielles et
15 parcellaires.

16 Je vous cite l'article 17.2 des Tarifs et
17 conditions, qui revient sur la demande complète :
18 « Une demande complète doit fournir [...] les
19 renseignements prévus ». Bon, « doit fournir ». Et
20 là je fais le parallèle ici en 17.2 des Tarifs,
21 « une demande doit fournir » et le Règlement, le
22 Règlement sur la procédure : « Toute demande doit
23 être faite par écrit et doit, en outre, contenir »
24 ceci et cela.

25 Je ne vous lirai pas l'article 17.2 au

1 complet. Je vais vous... donc l'article 17.2 fait
2 état des... c'est un peu un parallèle un peu que je
3 fais avec le Règlement sur la procédure. Fait état
4 de ce que l'on doit donner comme informations pour
5 que le dossier prenne vie.

6 17.3, ça vaut simplement la peine de le
7 mentionner puisqu'on est dans ce monde-là. On ne
8 peut pas... on n'est pas dans un domaine... je veux
9 dire on est dans le domaine du transport de
10 l'électricité, ces questions afférentes aux ajouts
11 de réseau. Donc on est dans les modifications à
12 faire aux Tarifs et conditions du Transporteur. Et
13 c'est pas... c'est pas inimportant. 17.3 parle de
14 l'importance du dépôt : « Une demande complète
15 [...] de transport ferme à long terme [...] doit
16 aussi être accompagnée d'un dépôt [...]. » J'arrête
17 là mon analogie avec les Tarifs, simplement pour
18 vous dire que c'est pas... c'est pas mineur de...
19 de ne pas respecter, un, le Règlement sur la
20 procédure, ainsi que de ne pas respecter les
21 délais, de déposer une demande complète hors délai.
22 Et c'est pas mineur quand on est dans le monde qui
23 vit, qui applique ce tarif de transport pour
24 lesquels HQP est un grand... c'est le plus grand
25 client. Hydro-Québec Production c'est le plus grand

1 client d'Hydro-Québec Transport.

2 Alors par sa lettre du vingt-six (26)
3 janvier deux mille seize (2016), la Régie
4 confirmait la réception de la Demande de révision
5 en version électronique le vingt-deux (22) janvier
6 deux mille douze (2012)... deux mille seize (2016),
7 pardon. Je m'arrête là. Quand je regarde, bon, la
8 lettre de maître Dubois :

9 Nous accusons réception des documents
10 suivants relatifs à la demande
11 mentionnée en objet :

12 - Version électronique, en date du 22
13 janvier [...]

14 Je m'interroge pourquoi cette lettre-là, si la
15 version électronique a été reçue le dix-huit (18)
16 janvier, pourquoi on n'a pas dit la version
17 électronique en date du dix-huit (18) janvier?
18 Écoutez, c'est légitime comme questionnement, là,
19 et je ne prête aucune intention à personne. Mais un
20 lecteur... un marcheur sur la rue à qui on dit ça
21 va dire : « Bien c'est-tu le dix-huit (18) ou c'est
22 le vingt-deux (22)? » Alors il y a... on a un début
23 d'explication, mais il manque... il manque le bout
24 et peut-être avec ce courriel-là copie « print
25 out » de la Régie, ça va certainement aider. Mais

1 même ceci étant dit, ça ne règle pas tout.

2 - Version originale et les 7
3 exemplaires reçus le 22 janvier [...]

4 L'original, vingt-deux (22) janvier. Et le :

5 - Chèque [...] le 21 janvier [...]

6 Alors la demande, elle est complète quant à moi
7 assurément le vingt-deux (22) janvier. Elle est
8 incomplète le vingt et un (21) janvier. Et elle est
9 encore moins complète le dix-huit (18) janvier
10 parce que ce n'est qu'un envoi électronique, un
11 « e-mail ». Parce qu'autrement, le législateur ou
12 le régulateur ou celui qui a cette norme objective-
13 là aurait dit : « Non, non, ça va, l'envoi
14 électronique suffit. » On me dira que le Cpc
15 maintenant prévoit l'envoi électronique, oui, mais
16 on n'est pas là-dedans. Là, on est devant la Régie
17 de l'énergie, le nouveau Cpc s'entend, le
18 nouveau... on est devant la Régie de l'énergie où
19 les Tarifs veut dire quelque chose. C'est la norme
20 objective. Votre Règlement, c'est votre norme
21 objective. Et ici, il y a une non-rencontre des
22 exigences demandées.

23 Ainsi, avant le vingt-deux (22) janvier,
24 date du versement du dernier élément requis aux
25 fins du dépôt, la Demande de révision n'était pas

1 complète. Avant le vingt-deux (22) janvier deux
2 mille seize (2016), la Demande de révision n'avait
3 pas été dûment déposée, les critères prévus au
4 Règlement de procédure n'ayant pas été remplis.

5 Alors, moi, aujourd'hui je vais vous
6 demander une détermination de dire : dans la
7 décision que vous rendrez suite à cette décision,
8 de certainement constater que le... vous ne pouvez
9 pas faire autrement que de dire que le délai n'est
10 pas rencontré. Face à la lecture du Règlement. Il y
11 aura peut-être une explication, on verra, mais je
12 pense que la Régie doit constater, dans sa
13 décision, que le délai n'est pas rencontré, que les
14 exigences du Règlement ne sont pas rencontrées.
15 Autrement, je pense... bien je ne pense pas que
16 c'est impossible quand on lit le texte.

17 Au-delà du délai de trente (30) jours
18 imposé, comme vous le savez, le Producteur doit
19 justifier les motifs qu'il estime valables pour
20 l'excéder, lesquels doivent justifier des
21 circonstances exceptionnelles. Je vous ai déposé
22 les autres autorités que vous connaissez.

23 Et ce que nous enseigne notamment la
24 décision - et c'est l'onglet 2, là - la décision D-
25 2000-51. Excusez-moi, D-2013, pardon, 119. La Régie

1 quand elle considère, je suis au paragraphe 19 -
2 quand elle considère le délai de trente (30) jours,
3 bon, constitue le temps normal :

4 Après ce délai de trente jours, le
5 demandeur doit justifier les motifs
6 qu'il considère valables pour
7 l'excéder. Les motifs à être appréciés
8 par la Régie pour justifier le délai
9 doivent englober toutes les
10 circonstances de chaque affaire, les
11 causes du retard, le contexte et la
12 finalité de la Loi, la nature des
13 enjeux de même que la détermination
14 des conséquences de l'accueil du
15 recours ou son refus. C'est l'ensemble
16 de tous ces motifs qui doit être
17 considéré pour apprécier le délai
18 raisonnable d'introduction du recours
19 en révision.

20 Je constate que dans leur demande de révision, à ma
21 connaissance, mais à sa face même, là, dans le
22 dossier de HQT en révision, l'autre 3951, il semble
23 que le dossier a été fait, lui, en temps utile.
24 Bon. Il y a là au moins déjà une première
25 différence. HQT l'ont fait en temps utile et HQP ne

1 l'a pas fait en temps utile. Au sens du règlement.

2 Alors donc le Producteur n'allègue à ce
3 jour et jusqu'à ce moment aucun motif que ce soit
4 qui justifie pourquoi le chèque n'a pas été...
5 pourquoi le tout n'a pas été livré le dix-huit (18)
6 janvier? Je ne sais pas. Pourquoi pas le dix-neuf
7 (19)? Je ne sais pas. Pourquoi pas le vingt (20)?
8 Pourquoi pas le vingt et un (21)? Finalement le
9 vingt-deux (22) on avait, je pense, un dossier qui
10 semble être complet.

11 Alors à l'égard de ce seul moyen-là, il y a
12 tardiveté en lisant le Règlement et cette
13 tardiveté-là devrait être fatale au recours en
14 révision de la Décision amenée par HQP. Donc sa
15 demande devrait être rejetée.

16 (9 h 30)

17 Alors, maintenant, allons dans une autre
18 thématique : sommes-nous dans le bon forum? HQP a
19 choisi le forum... un forum de révisions nouveau
20 d'une décision à laquelle elle n'a pas participé
21 sciemment. Et la question, c'est : sommes-nous dans
22 le bon forum?

23 Alors, constatant a posteriori son
24 désaccord - c'est ce qu'on comprend quand on lit la
25 demande HQP - constatant a priori son désaccord

1 avec les conclusions de la décision procédurale D-
2 2014-081 du vingt et un (21) mai deux mille
3 quatorze (2014) et de la décision procédurale D-
4 2014-117 du onze (11) juillet deux mille quatorze
5 (2014), le Producteur tente maintenant de les
6 attaquer alors que toute demande de révision de ces
7 décisions aurait dû être déposée au plus tard le
8 trentième (30e) jour suivant la date de ces
9 décisions, soit avant la fin de l'été deux mille
10 quatorze (2014).

11 Certains vont dire : « Bien, oui, c'est
12 évident que... » Non, c'est évident de... il faut
13 revenir à la genèse de ce qu'eux pouvaient faire;
14 « eux » étant, pardon, « eux » étant le Producteur.
15 Et ce qu'ils pouvaient faire, ce qu'ils n'ont pas
16 fait, et ce qu'ils font aujourd'hui.

17 Je vous recite, évidemment, le trente (30)
18 jours doit s'apprécier. Alors, dans ce dossier-là,
19 on n'a pas constaté de demande de révision des
20 demandes procédurales, ni la première, ni la
21 deuxième. Et quoique on sait quand même que HQP,
22 selon son affidavit, ils lisent les avis publics,
23 ils semblent savoir ce qui se passe à la Régie,
24 quand on regarde l'affidavit signé par HQP. Donc,
25 ils le savent. Première décision procédurale :

1 silence radio. Deuxième décision procédurale :
2 silence radio. Alors, là-dessus, ils auraient pu à
3 ce moment-là s'inquiéter, dire : « C'est un peu
4 large, c'est... il n'y a rien là. » Alors, ils
5 n'ont rien fait, s'en remettant, si je comprends
6 bien, au fait que HQT allait défendre leurs
7 intérêts.

8 Alors, bien sûr, au stade de la demande en
9 irrecevabilité, il faut tenir pour avérés les faits
10 invoqués dans la Demande de révision. Mais... ça,
11 c'est le principe. Mais ce n'est pas illimité. Si,
12 durant tout l'été, il n'a jamais plu, c'est
13 constaté, et quelqu'un vient vous dire qu'il a plu
14 tout l'été, je veux dire, il y a... on ne peut pas
15 dire le contraire de ce qui apparaît
16 raisonnablement réel. C'est limité. La
17 jurisprudence s'est attachée à ces questions-là.

18 Donc, premièrement, il faut tenir pour
19 avérés les faits - je suis à 24 - invoqués dans la
20 Demande de révision sans toutefois tenir pour
21 acquis la qualification juridique qui leur est
22 donnée. Et là, vous avez une première décision, la
23 Société des alcools du Québec contre R. de quatre-
24 vingt-dix-huit (98) que nous avons déposée à
25 l'onglet 3. Je vous envoie à la page 6.

1 Alors, dans cette décision, le banc des
2 trois juges, sauf erreur, s'interroge sur... on a
3 un peu la même dynamique ici : oui, il faut tenir
4 pour avéré ce qui est dans l'affidavit, dans la
5 requête, mais encore, est-ce sans limite? Alors, la
6 Cour nous dit :

7 Les appelants plaident d'abord que la
8 Cour doit tenir compte pour avérée
9 l'allégation de faute lourde
10 dans ce cas-là, c'est une faute lourde,
11 et de mauvaise foi et rejeter la
12 requête en irrecevabilité de la
13 Couronne et du Conseil.

14 Et là, la Cour nous dit, première limite :

15 À mon avis, ce sont les faits allégués
16 qui doivent être tenus pour avérés et
17 non la qualification qu'en donne le
18 demandeur dans sa procédure.

19 Je suis à la page 6, Madame la Présidente, de
20 l'onglet 3. Hein? Oui, c'est bon. O.K. Parfait.

21 Donc, il est important de répéter :

22 les faits allégués

23 oui,

24 qui doivent être tenus pour avérés et
25 non la qualification qu'en donne le

1 réclamés.

2 Alors, je vais maintenant au paragraphe 26. Par

3 ailleurs, la Régie doit se pencher sur

4 l'irrecevabilité de la Demande de révision lorsque

5 les faits allégués sont farfelus ou dépourvus de

6 sens (patently ridiculous or incapable of proof).

7 Et là, vous avez la décision Apotex qui nous dit :

8 The allegations

9 et citée à l'onglet 4,

10 The allegations of fact in the

11 statement of claim, unless patently

12 ridiculous or incapable of proof, must

13 be accepted as proven.

14 Alors, c'est un autre guide ici. Je ne sais pas si

15 c'est ridicule ou « incapable of proof » mais je

16 vous soumets bien humblement que, si je m'attarde à

17 la preuve qu'on nous dit, ça apparaît un peu tiré

18 par les cheveux. Je vous dis bien honnêtement que

19 HQP, le plus grand producteur, qui génère plusieurs

20 millions, milliards, de dollars de vente

21 d'électricité, qui est le plus grand client de HQT

22 a laissé passé le dossier qui fait en sorte de lui

23 permettre de faire ses ventes, sans rien faire,

24 sans rien bouger, parce qu'il aurait mal interprété

25 une décision de la Régie procédurale.

1 J'avoue que c'est étonnant. C'est étonnant.
2 C'est surprenant. Et cette preuve-là, quand on
3 dit... cette preuve-là de dire qu'on ne le savait
4 pas... on ne savait pas que ça allait être ça, tout
5 dans le dossier, Madame la Présidente, vous dit le
6 contraire. On peut bien dire qu'il fait clair à
7 trois heures (3 h) du matin, à moins qu'on soit
8 dans le cercle polaire, à trois heures (3 h) du
9 matin, il fait noir. Alors, on ne peut pas dire le
10 contraire de ce que les faits, de ce que la Régie a
11 écrit.

12 (9 h 35)

13 En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue
14 le Producteur - là, je suis au paragraphe 27 - au
15 paragraphe 16 de la Demande de révision, l'audience
16 publique tenue dans le dossier R-3888 ne s'est pas
17 « transformée » à la seule initiative de la Régie.
18 Puis encore là, ici il y a une qualification.
19 L'affiante et le procureur de HQP, donc donnent une
20 qualification, O.K. Alors, ne s'est pas
21 « transformée » - et je le mets entre guillemets -
22 à la seule initiative de la Régie et sans avis
23 préalable, en une remise en cause de l'article
24 12A.2 i) de l'appendice J des Tarifs et conditions
25 et une détermination des droits contractuels

1 découlant des Conventions de transport.

2 Ce sujet, on vous l'a dit, on vous l'a
3 redit aujourd'hui, était clairement à l'ordre du
4 jour du dossier R-3888-2014 Phase 1. À moins de ne
5 pas vouloir lire le texte, quand on lit le texte on
6 voit que c'est écrit en toutes lettres. On pourra
7 dire que, non, c'était pas... mais il faut lire le
8 texte. Alors, revenons au texte de la décision
9 procédurale. Je suis au paragraphe 29 de notre plan
10 d'argumentation.

11 Dans cette décision-là, D-2014-117, du onze
12 (11) juillet deux mille quatorze (2014), il y aura
13 bientôt deux ans, Madame la Présidente, la Régie a
14 annoncé son questionnement quant aux implications
15 tarifaires de la proposition du Transporteur et a
16 même expressément fait référence à la Décision
17 D-2011-039 dans laquelle la Régie annonçait
18 clairement son intention de traiter du libellé de
19 l'article 12A.2 de l'appendice J des Tarifs et
20 conditions. La Régie a même demandé au Transporteur
21 de fournir une preuve supplémentaire sur cette
22 question. Alors, de deux choses l'une. Quand la
23 Régie écrit une décision, c'est important, il faut
24 en tenir compte, ou bien on n'en tient pas compte
25 puis on dit c'est pas important, ou bien on la lit

1 puis on en tient compte et c'est important. La
2 Régie est un organisme qui rend des décisions et ce
3 qu'elle écrit, ses ordonnances, doivent être...
4 doivent être comprises, lues et appliquées. On ne
5 peut pas faire comme si : non, non, ils ne l'ont
6 jamais écrit. Écoutez, là, je vous le redis ce
7 matin, ça a été écrit, dit, redit, recité et on
8 fait... chez HQP on semble vouloir feindre
9 l'ignorance. L'ignorance, c'est pas un moyen de
10 défense, Madame la Présidente, c'est pas un moyen
11 pour dire : « Je suis ignorant, donc je peux aller
12 en révision ». Ce serait trop facile.

13 Alors dans l'onglet 5, la décision D-2014-
14 117, je m'excuse de vous imposer ça, mais je vais
15 le relire parce que c'est tellement important ce
16 qui est écrit là. Intitulé « Suivi des
17 engagements », paragraphe 64 :

18 [64] Le Transporteur propose une
19 nouvelle approche en ce qui a trait au
20 suivi des engagements pour les projets
21 futurs.

22 Et là, rappelons-nous, là, nous sommes... la Régie
23 fait une première détermination, dit : « O.K. Voici
24 ce que HQT Transporteur a déposé. À sa face même,
25 ont-ils respecté mes doléances, mes

1 questionnements, les enjeux que j'ai soulevés dans
2 le passé? » Et là, vous allez voir que la Régie est
3 assez directive. Et je reviens au texte :

4 Sur une base annuelle, le Transporteur
5 compare, pour chaque client,
6 l'ensemble des engagements à
7 l'ensemble des revenus obtenus de
8 ceux-ci. Le Transporteur propose
9 également de soumettre les obligations
10 actuellement en vigueur à un suivi
11 annuel équivalent.

12 Paragraphe 65 :

13 [65] La Régie s'interroge sur les
14 implications tarifaires de la
15 proposition du Transporteur. Elle
16 comprend également que la modification
17 proposée en matière de suivi des
18 engagements aura des impacts sur le
19 texte des Tarifs et conditions.

20 La Régie cite, paragraphe 66 :

21 [66] Dans sa décision D-2011-039, la
22 Régie indiquait cette même
23 préoccupation.

24 Là, la Régie, elle me semble un peu... un peu pas
25 fatiguée, mais elle dit : « Écoutez, là, on vous

1 l'a dit en deux mille onze (2011) que c'est un
2 enjeu. Je vous le recite pour que vous me déposiez
3 de l'information additionnelle. » 458, 2011-39 :

4 [458] À ce stade, la Régie considère
5 qu'elle n'a pas tous les éléments en
6 mains pour rendre une décision
7 éclairée sur le sujet. Le suivi des
8 engagements d'achat est d'ailleurs
9 accessoire à la question de la teneur
10 même de ces engagements telle que
11 libellée actuellement, notamment aux
12 dispositions de l'article 12A.2 et de
13 l'appendice J des Tarifs et
14 conditions. La Régie traitera donc de
15 ces questions dans le contexte de
16 l'audience générique prévue à la
17 section 10.6 de la présente décision.

18 Ultiment, notre dossier. 459 :

19 [459] Ainsi, sur la question de la
20 teneur des engagements des clients du
21 Transporteur relatifs à un
22 raccordement de centrales, la Régie
23 voudra s'assurer que les modalités
24 prévues à ces engagements permettent,
25 d'une part, au Transporteur de

1 récupérer les coûts, qu'il a encourus
2 de façon juste et raisonnable et,
3 d'autre part, à la Régie de bien
4 saisir l'impact tarifaire des
5 différentes approches possibles à
6 cette fin.

7 Paragraphe 67 :

8 [67] La Régie requiert du Transporteur
9 une preuve complémentaire explicitant
10 et justifiant chacune des différences
11 de traitement du suivi des engagements
12 proposé par le Transporteur, par
13 rapport au suivi prévalant à ce jour.

14 Là-dessus, là, un producteur qui aurait lu ça, me
15 semble-t-il, et je ne peux pas me mettre dans ses
16 chaussures, va dire : Oh, il y a... on demande
17 plus. O.K. Il y a peut-être quelque chose là, on
18 devrait s'intéresser au dossier. Je reviens au
19 texte :

20 Une comparaison des résultats obtenus
21 selon le nouveau format et ceux
22 obtenus avec le format actuel de suivi
23 des engagements devra être produite.
24 La preuve complémentaire devra
25 présenter et justifier l'impact

1 tarifaire de la nouvelle approche et
2 préciser les dispositions du texte
3 [...]

4 Quand on nous dit que, oui, mais le texte on n'a
5 jamais dit qu'on modifierait le texte. À quatre
6 reprises, je pense, on vient de dire qu'on va jouer
7 dans le texte, on va modifier le texte ou les
8 conditions, et caetera. Fin de la citation. Et
9 simplement donc ce qui était en gras, là, je
10 m'excuse, c'est pas mentionné, c'étaient nos...
11 c'était notre souligné, pardon. C'est marqué « nos
12 italiques », mais c'est nos soulignés.

13 Alors, le Producteur aurait dû, s'il avait
14 trouvé insatisfaisantes les décisions procédurales
15 de la Régie dans le dossier, aller en révision de
16 celles-ci. On constate qu'il ne l'a pas fait.

17 Par le biais de sa demande de révision
18 aujourd'hui, le Producteur tente, de manière
19 détournée, de demander la révision de la décision
20 procédurale D-2014-81 du vingt et un (21) mai deux
21 mille quatorze (2014) et de la décision procédurale
22 D-2014-117 du onze (11) juillet deux mille quatorze
23 (2014). La demande de révision donc être rejetée
24 puisque'elle n'est pas présentée devant le bon forum
25 et au surplus, elle est irrecevable parce qu'elle

1 est déposée tardivement. Et là, nous vous recitons
2 donc l'appréciation à l'égard du trente (30) jours.

3 Mais si ça ne vous convainc pas, creusons
4 encore un peu plus. Paragraphe 33. Depuis plusieurs
5 années, la question du suivi des engagements ainsi
6 que de l'interprétation à donner à l'article 12A.2
7 avait été identifiée par la Régie comme un enjeu
8 réel impliquant et concernant à la fois le
9 Transporteur et le Producteur. Et là, on fait
10 référence au dossier R-3757, qui est La Romaine,
11 sauf erreur. 3757, c'est La Romaine, c'est ça.

12 La Romaine, qui est un dossier dans lequel
13 le Producteur était impliqué. Alors on peut penser,
14 logiquement, que le Producteur a lu cette décision
15 à l'époque, j'espère, pour... j'espère qu'ils ont
16 lu cette décision. Normalement, un client devrait
17 lire les décisions qui le concernent. Alors dans
18 cette décision-là, D-2011-083, aux paragraphes 63,
19 64, 67, 74, 75, 86, on dit ce qui suit :

20 [64] Cette question et celle du suivi
21 des engagements contractuels des
22 clients du Transporteur ont été
23 exportées d'un dossier tarifaire à
24 l'autre pour finalement être déférées
25 à une cause générique que la Régie a

1 demandé au Transporteur de soumettre
2 en 2011.

3 (9 h 45)

4 Dans le cadre de la présente demande
5 d'autorisation, la question émerge
6 concrètement et appelle à une décision
7 sur la conformité ou non des
8 Conventions de service du Producteur
9 aux dispositions de l'article
10 12A.2 i), tel que rédigé présentement.
11 Les questions reliées aux précisions,
12 modifications, ajouts de texte,
13 modifications et concordances avec
14 d'autres textes qui peuvent se
15 soulever, pourront, le cas échéant,
16 être traitées dans le cadre de la
17 cause générique.

18 Souvent, on entendait « modifications et
19 concordances avec d'autres textes, » ça revient. La
20 Régie sait très bien qu'elle va travailler dans les
21 textes.

22 Si le Transporteur...
23 contrairement à ce que semble dire HQ en disant...
24 HQP, hein, « On a modifié le texte, mais jamais il
25 n'a été écrit quelque part qu'on allait peut-être

1 modifier les textes. » C'est écrit ici.

2 [74] Si le Transporteur récupère ainsi
3 le Montant maximal,
4 je suis au paragraphe 74,

5 cela couvre ses coûts et, par voie de
6 conséquence, l'investissement n'a pas
7 d'impact à la hausse sur les tarifs de
8 transport d'électricité. C'est le
9 concept de la neutralité tarifaire.
10 Ainsi, le Transporteur doit s'assurer
11 de pouvoir récupérer ses coûts
12 d'ajouts au réseau par le biais des
13 revenus qu'il va tirer « [d'] au moins
14 une convention de service [qui] doit
15 avoir été signée pour le service de
16 transport ferme à long terme », selon
17 le libellé de l'article 12A.2 i) des
18 Tarifs et conditions cité plus haut.

19 Important, paragraphe 86 :

20 [86] Comme mentionné plus haut, les
21 parties n'ont pas la même
22 compréhension de la portée de
23 l'article 12A.2 i) des Tarifs

24 quand on parle des parties, ici, dans ce dossier-
25 là, c'est donc HQT à l'époque et ceux qui étaient

1 au dossier. Et dans ce dossier-là, de mémoire, NLH
2 y était et avait fait valoir des points sur cette
3 question. Il y avait d'autres intervenants
4 consommateurs; je n'ai plus de souvenirs si c'était
5 résidentiel, ou industriel, ou commercial, mais il
6 me semble qu'il y avait d'autres intervenants, sauf
7 erreur.

8 Alors, je termine, c'est un peu fastidieux,
9 mais on doit le redire parce que, quand on prend le
10 temps de lire ce que la Régie... ce sur quoi la
11 Régie travaille depuis bientôt maintenant près de
12 six ans, on ne peut pas dire qu'on ne savait pas
13 que le débat allait mener à une modification ou à
14 une abrogation d'un article précis, ou d'une
15 portion d'un article précis.

16 Alors, maintenant, parlons de l'intérêt en
17 temps utile. Je suis à la page 13 de notre plan, le
18 paragraphe 34. Ça va aller plus vite, Madame la
19 Présidente. Encore la, on aurait pu s'attendre,
20 peut-être, dans leur stratégie, le Producteur ou
21 les procureurs auraient pu alléguer ne pas avoir
22 été dûment avisés. Nulle part dans sa procédure le
23 Producteur allègue ne pas avoir été dûment avisé.
24 Au contraire, l'affidavit dit : « Oui, oui, nous
25 avons... nous savions qu'il y avait un dossier. »

1 technologies de l'information.

2 Au paragraphe 14... article 14 :

3 [14] En sus des moyens prévus à
4 l'article 13 du présent règlement,
5 pour toute question requérant une
6 audience publique

7 c'est notre cas,

8 en vertu de l'article 25 de la Loi sur
9 la Régie de l'énergie, un avis public
10 doit paraître dans un périodique
11 circulant dans le territoire visé par
12 la question et précisé par la Régie.

13 Alors, nous avons au dossier des éléments clairs,
14 patents. Le Producteur a été dûment avisé de la
15 tenue des travaux de la Régie et de la liste des
16 sujets traités. Je pense que ce n'est pas un enjeu.
17 Ils le disent qu'ils ont été avisés. Ils le
18 savaient, là. Mais il y a plusieurs sources
19 d'être... façons d'être avisé. Il y a... pour les
20 professionnels du commerce de l'électricité que
21 sont HQP, il y a l'avis public publié par le
22 Transporteur le vingt-deux (22) mai deux mille
23 quatorze (2014) sur son site OASIS. Le site OASIS
24 sert à quelque chose. HQP y est quotidiennement.
25 J'infère ça mais, parce que, ils y transigent.

1 Alors, il faut aller passer sur le site... avoir
2 l'information sur le site d'OASIS maintenu par HQT,
3 donc, c'est un site. Et cet avis-là est destiné aux
4 commerçants, aux producteurs, aux clients,
5 spécifiquement aux clients de HQT. Et aussi, donc,
6 dans les quotidiens : Le Devoir, La Presse, Le
7 Soleil et The Gazette. Alors, Le Devoir, La Presse
8 et la Gazette sont publiés à Montréal. Hydro-Québec
9 a son siège social production à Montréal. C'est
10 clair que quelqu'un, quelque part, a vu ça.

11 (9 h 50)

12 Et enfin, par la décision D-2014-117 du
13 onze (11) juillet deux mille quatorze (2014)
14 précisant le contenu des enjeux qui seront à
15 l'étude dans le dossier 3888 Phase 1.

16 Il était également important dans la
17 présente, nulle part dans sa procédure, le
18 Producteur vient contester la validité de l'avis
19 public. Ça, ça aurait pu être un autre cheval de
20 bataille qu'ils auraient pu choisir. On voit ça
21 parfois en droit administratif : l'avis public
22 était inadéquat. Je n'ai pas vu ça, je n'ai pas lu
23 ça dans leur requête.

24 Ils ne contestent pas, donc, la validité de
25 l'avis public ou des décisions procédurales, on l'a

1 vu, ils ne les ont pas contestées, ils n'ont pas
2 été en révision, quoiqu'ils tentent de le faire ici
3 indirectement. Alors, ils n'ont pas contesté le
4 fait de ne pas avoir été avisés et ils ne
5 contestent pas la validité de l'avis public parce
6 que, bien sûr, je pense qu'ils auraient eu tort de
7 le faire parce que l'avis était tellement valide
8 que l'Association coopérative d'économie familiale
9 de l'Outaouais, l'Association coopérative
10 d'économie familiale de Québec, l'Association des
11 hôteliers du Québec et l'Association des
12 restaurateurs du Québec, l'Association québécoise
13 des consommateurs industriels d'électricité et le
14 Conseil de l'industrie forestière du Québec,
15 Énergie Brookfield Marketing, la Fédération
16 canadienne de l'entreprise indépendante, le Groupe
17 de recherche appliquée en macroécologie, NLH
18 « Newfoundland and Labrador Hydro », Option
19 consommateurs, le Regroupement national des
20 conseils régionaux de l'environnement du Québec, le
21 Regroupement des organismes environnementaux en
22 énergie, Stratégies énergétiques et Association
23 québécoise de lutte contre la pollution
24 atmosphérique et Union des consommateurs, ouf!
25 excusez-moi, tous se sont manifestés pour

1 intervenir au dossier.

2 Tous, à l'époque antérieure à l'avis, ils
3 étaient des intéressés qui, à cet été-là prenaient
4 du bon temps, étaient en vacances. À un moment
5 donné, oops, ils ont lu le journal, ils ont dit
6 « Oh, nous sommes un intéressé, il y a là un
7 dossier. Je dois lever ma main, je dois déposer
8 positivement une demande d'intervention. ». Tous
9 l'ont fait, sauf erreur, la plupart sauf quelques-
10 uns ont été reconnus comme intervenant mais pas HQP
11 qui n'a pas daigné faire aucune démarche à cet
12 égard.

13 Contrairement à ce qu'allègue le
14 Producteur, le suivi des engagements était
15 expressément identifié comme un sujet à traiter par
16 la Régie dans le cadre du dossier 3888. Ici, on
17 revient pour simplement pour parler de l'article 48
18 de la Loi sur la Régie.

19 Bon. Le Producteur savait que le suivi des
20 engagements serait un sujet traité par la Régie
21 dans le cadre du dossier 3888 Phase 1, c'était
22 écrit. Il savait aussi que l'audience pouvait
23 entraîner des modifications aux textes des tarifs,
24 c'était écrit, incluant l'ajout ou l'abrogation
25 d'articles spécifiques.

1 Il est utile de relire l'article 48 de la
2 Loi sur la Régie qui prévoit expressément que la
3 Régie peut modifier les tarifs et les conditions de
4 sa propre initiative. L'article 48 de la Loi sur la
5 Régie :

6 Sur demande d'une personne intéressée
7 ou de sa propre initiative, la Régie
8 fixe ou modifie les tarifs et les
9 conditions auxquels l'électricité est
10 transportée par le Transporteur...

11 ... et cetera, et cetera.

12 En effet, considérant la procédure suivie
13 pour aviser les personnes intéressées de la tenue
14 d'une audience publique dans le dossier 3888 Phase
15 1 et des sujets à traiter dans ce dossier, comment
16 HQ Production pourrait-il prétendre ne pas avoir
17 été informé des sujets à traiter par la Régie dans
18 le cadre du dossier 3888-2014 Phase 1?

19 C'est là que je vous avoue que l'excuse on
20 la trouve un peu grosse. De manière simplement dit,
21 elle est difficile à digérer de la part
22 d'intervenants ou de clients d'HQT qui, eux,
23 respectent les règles. Et si on ne respecte pas les
24 règles, on leur dit, HQT leur dit « Respecte les
25 règles. ». Tous respectent les règles mais pas

1 Hydro-Québec Production qui nous sort une excuse en
2 disant « Je ne pensais pas que ça aurait été
3 traité. ».

4 Écoutez, dans une juridiction qui respecte
5 ses lois, qui est organisée, où il y a un commerce,
6 ce genre d'argument est normalement balayé du
7 revers de la main. Je vous le dis, ce genre
8 d'argument-là est balayé du revers de la main. Si
9 on ne le fait pas aujourd'hui, on va le faire à
10 l'audience, je vous le soumets, on va refaire le
11 même débat à l'audience à la fin du mois de mai. Ce
12 genre d'excuse là que nous sort HQP, on considère
13 que, par respect pour l'ensemble des autres
14 intervenants et des clients d'HQT, ça ne passe pas.
15 Pas parce qu'on n'aime pas ça, mais ça ne passe pas
16 le test du règlement de votre procédure, de tout ce
17 que vous faites depuis quinze (15) ans.

18 Au surplus, considérant que le Producteur
19 est le plus important client du service de
20 transport - puis en plus, ce n'est pas comme si
21 c'était un néophyte, un nouveau joueur qui demande
22 à ce qu'on lui tienne la main. Non, c'est le plus
23 grand client d'HQT, et de loin - le Producteur
24 savait, donc, ou aurait dû savoir qu'une audience
25 était prévue et que le suivi des engagements était

1 un des sujets à traiter, d'autant plus qu'il
2 prétend aujourd'hui que ces sujets sont d'une
3 importance capitale pour ses activités.

4 Le Producteur aurait pu également présenter
5 une demande d'intervention tardive, on voit ça
6 parfois : O.K. On a raté le délai, on fait une
7 demande tardive, on vient expliquer que c'était les
8 vacances ou il manquait de personnel, ça arrive, on
9 l'a vu puis la Régie est raisonnable là-dedans,
10 elle l'a fait. On n'est pas encore dans ce cas-là.

11 Alors, quand on voit ça, il ressort de
12 cette trame factuelle là que le Producteur a fait
13 preuve de négligence, négligence à l'effet, dans le
14 dossier ici, a été insouciant quant au dossier qui
15 se dessinait devant elle mais qu'elle a sciemment,
16 positivement mis de côté.

17 (9 h 55)

18 Alors dans la mesure où le Producteur
19 estimait avoir quelque prétention à faire valoir ou
20 quelque élément de preuve pertinent à présenter à
21 la Régie, il avait la possibilité d'intervenir dans
22 le dossier R-3888 en présentant une demande
23 d'intervention à la Régie au plus tard le six (6)
24 juin deux mille quatorze (2014).

25 Toutes les personnes mentionnées plus haut,

1 la série d'intervenants dont je vous ai parlés, à
2 l'exception du Producteur, ont demandé et obtenu
3 l'autorisation de la Régie d'intervenir au dossier.
4 Ils sont ainsi devenus des « intervenants » au sens
5 de l'article 1 du Règlement.

6 Encore là, si vous appliquez votre
7 Règlement, si le Règlement a un sens, si on doit
8 l'appliquer, parce qu'on est dans une juridiction
9 où on applique les lois et le Règlement, un
10 intervenant ça signifie : « toute personne
11 intéressée autorisée par la Régie à participer à
12 l'étude d'une demande ». Il est certainement vrai -
13 et je ne veux pas dire le contraire - HQP, à
14 l'époque, oui, était une personne intéressée. Comme
15 tout le monde, certainement. Puis il s'intéressait
16 au dossier, c'était un joueur... c'était un
17 joueur... c'est un joueur important du marché du
18 transport de l'électricité au Québec.

19 Mais pour... pour enclencher un débat, il
20 est intéressé, il doit faire la demande, le geste
21 positif pour lequel la Régie de l'énergie prévoit
22 des critères, des règles, pour lequel elle a une
23 jurisprudence à cet égard-là. Jamais une telle
24 demande n'a été déposée.

25 Donc le défaut du Producteur, Madame la

1 Présidente, d'intervenir dans le dossier R-3888
2 Phase 1 est fatal à son recours en révision de la
3 décision, à sa face même. Il a perdu son intérêt à
4 agir. Il l'avait, on ne dit pas... il l'a eu, comme
5 tout le monde à l'époque. Mais pourquoi... pourquoi
6 devrait-on donner un traitement particulier,
7 spécifique, positif, un chemin royal à un
8 intervenant? Il n'y en a pas. C'est pas écrit dans
9 la loi. Pas parce que c'est un grand client. Il n'y
10 a pas d'exception dans la loi pour ça, Madame la
11 Présidente.

12 Dernier élément. Donc... La Régie, encore
13 là, on tente de... quant à nous, clairement, on
14 tente de laisser entendre que la Régie aurait
15 commis un vice de procédure. Si la Régie a commis
16 un vice de procédure dans le présent dossier, ça
17 veut dire que tout ce qu'elle a fait depuis quinze
18 (15) ans est vicié. Ce qui... ce qui est totalement
19 farfelu. La Régie a appliqué... et je dirais que ce
20 dossier-là est encore plus... plus lourd parce que
21 depuis longtemps elle annonçait les sujets, la
22 Régie a appliqué une procédure claire, sans
23 ambiguïté et elle n'a commis aucun vice de
24 procédure. Contrairement à ce qui est allégué par
25 le Producteur dans sa demande, la Régie n'a commis

1 aucun vice de procédure dans le cadre de sa
2 décision. La Régie n'a nullement contrevenu à la
3 règle audi alteram partem.

4 La manière dont la Régie... dont la règle
5 audi alteram partem doit s'apprécier dans le
6 contexte des procédures devant la Régie de
7 l'énergie est prévue au Règlement de la procédure.

8 Le Producteur, je le répète, a été dûment
9 avisé de la tenue des travaux de la Régie et de la
10 liste des sujets, notamment le suivi des
11 engagements.

12 La position du Producteur selon laquelle la
13 régie aurait dû l'informer que sa présence était
14 essentielle pour permettre une résolution complète
15 du dossier R-3888 Phase 1 est erronée en droit et
16 irrecevable étant donné que le Producteur - je l'ai
17 dit - n'attaque ni l'avis public ni les décisions
18 procédurales précitées.

19 La Régie n'a aucune obligation légale ou
20 réglementaire d'aviser une personne, fût-ce-t-elle
21 Hydro-Québec Producteur, fût-ce-t-elle le plus
22 grand client de HQT, fût-ce-t-il un client qui
23 rapporte à l'État québécois des montants importants
24 dans sa trésorerie.

25 Il n'y a aucune obligation légale ou

1 réglementaire d'aviser une personne qu'elle devrait
2 ou non intervenir à une demande sur laquelle elle
3 entend se prononcer suite à l'audience... suite à
4 la publication par le Transporteur de l'avis public
5 relatif à la tenue d'une audience, et ce, dans le
6 cadre d'une audience portant sur les modifications
7 aux Tarifs et conditions de transport.

8 Ce que demande HQP aujourd'hui, alors donc
9 si vous dites ça... oui à ça, donc tous les
10 consommateurs - on se voit souvent dans d'autres
11 dossiers - vont dire : « Écoutez, ah, vous avez
12 traité tel... tel article, c'était pas mentionné. »
13 Alors, moi, j'ai pas eu comme consommateur
14 résidentiel mon avis spécifique, personnalisé,
15 livré main à main. C'est ce que vous demande...
16 c'est ce que vous demande HQP. J'aurais dû... on
17 aurait dû venir chez moi cogner, dire : « Êtes-vous
18 vraiment certain que vous ne voulez pas intervenir
19 parce que vraiment, on va peut-être jouer dans les
20 articles. » C'est ce que vous demande HQP. C'est
21 inacceptable. En tout cas c'est pas dans les
22 textes.

23 Si, d'emblée, un jour le législateur ou
24 l'exécutif modifie le Règlement à cet égard, on
25 verra bien. Mais pensez à la lourdeur, Madame la

1 Présidente - vous qui êtes... et tous les membres
2 du banc, à la Régie depuis plusieurs années - la
3 lourdeur de ce qu'on nous propose. On nous propose
4 ça parce que HQP est un joueur important? Non. Je
5 pense qu'en droit il y a l'égalité pour tous les
6 intervenants, il n'y a pas d'intervenants favoris.
7 (10 h 00)

8 Donc, ni la Loi sur la Régie, ni le
9 Règlement de procédure n'imposent une obligation à
10 la Régie. L'article 15 du Règlement, si vous le
11 suivez, dit que « toute personne intéressée peut
12 déposer une demande d'intervention à la Régie ».

13 L'article 7, du Règlement encore, décrit la
14 manière dont le Producteur aurait pu manifester son
15 intérêt d'intervenir au dossier. On l'a lu, je ne
16 vous le relirai pas, on le mentionne.

17 Comme l'indique la Cour du Québec, selon
18 les enseignements de la Cour suprême l'obligation
19 imposée par la règle fondamentale audi alteram
20 partem est de fournir l'occasion à une partie de
21 faire valoir ses moyens dans le cadre de la
22 procédure prévue par la loi. En l'occurrence, cette
23 procédure est prévue à l'article 15 du Règlement de
24 procédure, soit la possibilité pour une personne
25 intéressée de demander à être autorisée à

1 intervenir au dossier.

2 L'onglet 7 qu'on vous a déposé, la cour
3 nous dit... Attendez un instant. Puis qu'est-ce qui
4 est important là-dedans, c'est surtout de donner la
5 règle fondamentale audi alteram partem, c'est de
6 donner, de fournir l'occasion à une partie de faire
7 valoir ses moyens. L'a-t-elle eu cette occasion-là?
8 Là, on n'est pas dans un dossier où elle était
9 seule puis ça ne s'est jamais rendu à elle. Quinze
10 (15) autres ou dix (10) autres intervenants l'ont
11 vu mais pas elle, l'opportunité d'intervenir.

12 Alors, l'occasion a-t-elle été donnée de
13 faire valoir ses moyens? Elle a été donnée. Alors
14 donc cela n'implique, selon la cour, aucunement
15 qu'une partie qui requiert ce qu'on nous demande
16 aujourd'hui qu'elle ait toujours le droit à une
17 audition. Sinon, écoutez, on n'arrêtera jamais.
18 « Ah, je ne le savais pas, Madame la Présidente,
19 qu'ils allaient aller jusque là. ». Et là, on donne
20 les explications de l'affaire.

21 Une décision sur laquelle j'aimerais
22 attirer... Oui, l'autre décision à l'onglet 8, on
23 dit :

24 Le recours aux tribunaux a pour
25 objet...

1 C'est une décision importante de la Cour, à
2 l'époque de la Cour d'appel.

3 Le recours aux tribunaux a pour objet
4 principal d'établir et de maintenir la
5 stabilité dans les rapports juridiques
6 entre justiciables...

7 J'arrête ici. La stabilité, là, pour les
8 intervenants, pour les clients du Transporteur,
9 c'est aussi de savoir que les règles s'appliquent
10 également à tout le monde, à tous les clients du
11 Transporteur et à tous les intervenants.

12 ... le principe de l'irrévocabilité
13 des jugements est aussi l'un des
14 fondements de cette stabilité. Nous
15 sommes indubitablement en présence de
16 deux requêtes qui sont en conflit
17 direct avec ce principe. Ajoutons
18 immédiatement qu'une partie ne peut
19 pas se plaindre de la violation du
20 principe audi alteram partem si c'est
21 conformément à la procédure établie
22 par la loi que son recours a été
23 rejeté faute de preuve.

24 Je ne reviendrai pas sur... Tout le processus que
25 la Loi, que le Règlement, que les décisions, que

1 les avis publics sur Oasis, dans Le Devoir, La
2 Presse, La Gazette, Le Soleil, tout ça a été fait.
3 Encore même, dans cette présente demande-là, on
4 voit bien que le Producteur a de la difficulté avec
5 les délais ou le Règlement, manifestement, il est
6 probablement hors délai. Mais tout ce processus-là,
7 il est là à sa disposition et ils ont des
8 procureurs HQP qui lisent les règlements, les
9 décisions, des procureurs à l'interne, des
10 procureurs à l'externe.

11 Qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne
12 savait pas. Ce qu'on vous dit c'est qu'on ne le
13 savait pas « Ah, regarde donc ça, ils ont été plus
14 loin qu'on pensait. ». La Régie a cette discrétion-
15 là. Alors, c'est faire preuve d'une grande
16 négligence, d'une grande imprudence de ne jamais se
17 pointer aux travaux de la Régie si on traite d'un
18 sujet qui nous concerne au premier chef.

19 Manifestement, ils ont dit « Ah, le
20 Transporteur fera la job, le cas échéant nous
21 avisera. ». Mais nulle part c'est écrit, ça, que le
22 Transporteur pourrait faire la job pour eux ou que
23 le Transporteur va défendre les droits. Non, ce
24 n'est pas comme ça que ça fonctionne.

25 Alors, il ressort des dispositions du

1 Règlement de procédure que le choix d'intervenir ou
2 non dans le dossier ne peut émaner que de la
3 personne intéressée. Le Producteur a eu amplement
4 l'occasion de faire valoir ses arguments mais a
5 plutôt sciemment décidé de ne pas intervenir. On ne
6 peut pas aller à l'encontre de ces faits-là.

7 La Régie n'a nullement contrevenu à la
8 règle de l'audi alteram partem consacrée dans le
9 Règlement de procédure, laquelle règle vise à
10 assurer qu'un administré a la possibilité de se
11 faire entendre. La décision du Producteur de ne pas
12 intervenir équivaut ni plus ni moins à un
13 désistement du Producteur de participer au
14 processus qui lui aurait permis de présenter ses
15 arguments à la Régie.

16 De plus, la décision du Producteur de ne
17 pas intervenir au dossier 3888-2014 constitue un
18 refus clair d'intervenir dans le dossier 3888-2014
19 Phase 1 pour lequel une demande de révision en
20 vertu de l'article 37 ne constitue pas le mode de
21 réparation approprié.

22 Donc, devant ce qu'on vient de vous
23 mentionner, Madame la Présidente, on pense que vous
24 devriez rejeter la demande du Producteur telle que
25 déposée ce matin. Je vous remercie.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Turmel. Maître Turmel ici présent
3 aurait une question pour vous.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Oui. Bonjour Maître Turmel. Je vous référerai au
6 paragraphe 48 de votre plan d'argumentation.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Vous indiquez, puis c'est repris également dans
11 votre requête, dans votre demande en
12 irrecevabilité, pardon, c'est indiqué que le défaut
13 du Producteur d'intervenir dans le dossier R-3888-
14 2014 Phase 1 est fatal à son recours en révision de
15 la décision, qui est la conclusion de ce moyen que
16 vous soulevez.

17 Est-ce que, selon vous, un organisme, une
18 entreprise, une partie qui n'a pas intervenu en
19 première instance ou devant la première formation
20 ne peut en tout temps intervenir ou faire une
21 demande de révision et même intervenir lorsqu'elle
22 allègue que ses droits sont affectés. Est-ce
23 qu'elle est forclosée d'intervenir?

24 (10 h 10)

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Pour répondre à votre question, sur ce principe-là,
3 la réponse peut être oui mais... Oui ou non mais,
4 c'est-à-dire que si elle, comment dire, la
5 possibilité d'intervenir lui a été offerte et
6 qu'elle l'a refusée, c'est là que tout change. On
7 nous dit, votre question laisse présupposer qu'elle
8 a appris quelque chose qui n'existait pas de but en
9 blanc, c'est ce qu'elle dit, mais je vous dis que,
10 ça, c'est cousu de fil blanc. Dans ce cas-là, ça ne
11 s'applique pas. Oui, si, là, HQP, s'il n'y avait
12 pas eu de décision, jamais, sur cette question-là
13 et si on disait qu'on allait traiter du chapitre 4
14 et la Régie avait rendu une décision sur le
15 chapitre 3, peut-être. Mais ce n'est pas les faits
16 que vous avez au dossier, Monsieur le Régisseur.

17 Alors, oui, l'ouverture de la Régie a un
18 intéressé... on est toujours généreux à cet égard
19 de quelqu'un qui dit « oui, mais mes droits ». Oui,
20 mais, ici, ils ont abdicué. Ils ont refusé
21 sciemment. Écoutez, ils plaident, ils plaident la
22 négligence. Ils plaident, écoutez « on ne le savait
23 pas ». Ce n'est pas un moyen, Monsieur le
24 Régisseur. Sinon, là, on n'en finira plus de
25 revenir comme intéressé « bien, finalement, savez-

1 vous, on va remettre en question la décision ».

2 C'est les consommateurs d'électricité qui
3 paient les tarifs d'électricité, qui paient les
4 coûts associés aux audiences devant la Régie,
5 ultimement, comme vous le savez. Et la stabilité
6 des décisions de la Régie est tout aussi
7 importante. Dans ce cas-ci, dans les faits propres
8 à cette décision-là, je n'ai jamais vu ça. Je n'ai
9 jamais vu un intervenant qui a été... T'sais, la
10 Régie peut faire... a toute la discrétion par 48
11 d'intervenir. Depuis cinq ans, HQP, on traite de
12 ces questions-là qui la concernent. Ces questions-
13 là ont été soulevées dans la Romaine où elle était
14 elle-même partie prenante, parce qu'on autorisait.
15 Et elle joue l'ignorant. Écoutez, ce n'est pas
16 parce qu'on est grand et gros client, avec tout
17 respect, qu'on doit encore accepter plus cette
18 défense-là.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Merci bien. Deuxième question, je voyais à l'onglet
21 7 où vous avez invoqué, l'onglet 7, l'affaire
22 Gagné, Tobolewski contre Pilon. Je constatais que,
23 à la lecture, c'est une requête en rétractation de
24 jugement. Est-ce que vous faites une analogie entre
25 le critère applicable en matière de rétractation de

1 jugement et ceux en matière d'irrecevabilité?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 C'était plus sur le principe, parce qu'on était
4 dans la question d'audi alteram partem, la question
5 du droit d'être entendu. Le principe, c'est, ce
6 droit-là, il ne suffit pas de dire audi alteram
7 partem et tout s'arrête. Mais encore, y avait-il un
8 processus? Oui. Y avait-il des avis? Oui. C'est ce
9 que vient nous dire la Cour. La Cour... On ne peut
10 pas toujours demander tout le temps une audition
11 quand ça nous tente. Sinon on n'arrêterait pas.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Merci.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 D'accord.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Turmel, peut-être dans la même perspective.
18 Dans le fond ce que vous nous dites, c'est que la
19 personne intéressée initialement qui décide de ne
20 pas intervenir parce qu'elle ne juge pas qu'il y a
21 des éléments dans la demande qui méritent d'être
22 contestés par elle, perd automatiquement son
23 intérêt à intervenir en révision. Vous savez que ce
24 que la Régie demande aux intervenants, c'est que
25 s'ils ne sont pas... s'ils sont d'accord avec une

1 demande, après, par exemple, le dépôt des réponses
2 aux demandes de renseignements, il y a une étape où
3 on demande... en fait où les intervenants peuvent
4 décider de se retirer, parce que leur intervention
5 ne s'avère pas nécessairement utile puisque le
6 demandeur, c'est à lui à faire la défense de sa
7 demande principalement.

8 Donc, c'est comme le chemin automatique que
9 vous proposez indépendamment du fait que la
10 personne a été avisée, là, on le sait, il y a un
11 avis public. C'est peut-être... Puis l'autre, juste
12 l'autre question, c'est : Est-ce que vous avez
13 vérifié si la Régie avait rendu des décisions en
14 révision déposées par des personnes intéressées qui
15 n'avaient pas fait une demande d'intervention
16 initialement?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Ça, pour répondre à la première question. Quand je
19 vous dis de perdre son intérêt automatiquement, je
20 ne pense pas que j'ai dit le mot
21 « automatiquement ». C'est selon les circonstances
22 de l'affaire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est peut-être le mot « fatal » qui était...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui « fatal » O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Qui peut être interprété comme si votre position,
5 c'est de dire, c'est fatal quand on n'intervient
6 pas initialement, automatiquement on perd notre
7 intérêt à agir.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 On s'entend.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parce que c'est deux choses distinctes d'invoquer
12 un motif basé sur le fait qu'on n'a pas été
13 entendu. Puis, là, c'est sur le fond dans le fond
14 qu'on va avoir à déterminer est-ce que, oui ou non,
15 ce motif-là invoqué par le Producteur est un motif
16 valable qui justifie la révision de la décision?
17 Ça, c'est un motif qu'on aura à débattre au fond.
18 Mais l'intérêt pour agir en révision, c'est autre
19 chose.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Alors, l'intérêt pour agir en révision, mais...
22 Donc, il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas de perte
23 automatique du droit. L'intérêt... Parce qu'on peut
24 toujours ultimement plus tard. Mais tout est
25 toujours question de circonstances et des faits.

1 Dans les faits ici, vous pouvez... En tout cas, je
2 ne veux pas répéter ce que j'ai dit, mais vous avez
3 une série, une trame factuelle telle, qui fait en
4 sorte que, comment peut-on dire qu'on ne le savait
5 pas? Surtout qu'on a écrit qu'on modifierait ces
6 questions. On discutera de ces questions-là, qu'il
7 y avait problème, que vraisemblablement ça
8 engendrerait des modifications de texte aux Tarifs,
9 qu'on toucherait à l'article en question. Et on
10 nous dit qu'on n'a pas vu ça venir. Alors, c'est un
11 peu... C'est ces faits-là que nous trouvons un peu
12 grossiers, là, au sens difficile à accepter.

13 Par ailleurs, il peut arriver, oui, la
14 Régie a déjà accordé en demande de révision
15 quelqu'un -comment dire- une demande, je n'ai pas
16 les décisions en mémoire, là, l'intervention en
17 révision de parties, dans la question que vous avez
18 soulevée. Mais il n'y a rien qui se rapproche des
19 faits que l'on a ici, Madame la Présidente. Et on
20 vous demande d'apprécier, d'apprécier ce que vous
21 avez dans le dossier. Parce que vous pouvez dire,
22 ah, la Régie est ouverte, elle veut tout entendre,
23 et tout ça, mais vous devez quand même... Parce que
24 si votre processus que vous faites est important,
25 et je pense que vous considérez qu'il est

1 important, vous devez à un moment donné mettre...
2 mettre le pied à terre et dire : « Écoutez, là, on
3 a un processus qui est juste pour tout le monde. »
4 Ici, on vous plaide la spécificité. On dit : « Bien
5 pour moi c'est pas pareil. » Pour nous, c'est
6 inacceptable.

7 (10 h 15)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc vous allez nous revenir en réplique...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui, oui, tout à fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... à l'égard de l'ensemble des motifs. Il y a...
14 des principes juridiques, il a celui que vous...
15 dont vous faites mention dans votre... dans votre
16 plaidoirie, qui est qu'on doit tenir pour avérés
17 les faits allégués dans la demande en révision.
18 Mais il y en a d'autres principes et j'aimerais
19 vous entendre à ce sujet-là et en quoi on ne
20 devrait pas les suivre dans ce cas-ci.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Tout à fait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Ou les suivre, le cas échéant.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Évidemment, tout à l'heure je vous avais déjà donné
3 un début de piste parce qu'évidemment il faut faire
4 attention de quels faits on parle.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Les faits avérés et ce qu'on qualifie comme quelque
9 chose. La Cour nous donne des...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Hum, hum.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 ... des balises, là. Mais donc, oui, je vous
14 reviendrai en réplique, Madame la Présidente.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Parfait, merci beaucoup, Maître Turmel. Nous
17 allons donc... est-ce que vous... Peut-être prendre
18 une petite pause avant de poursuivre. Donc de
19 retour à dix heures trente (10 h 30).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 (10 h 35)

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Nous allons donc poursuivre avec la courte... les
25 représentations du Transporteur.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Voilà, rebonjour. Alors suite aux commentaires que
3 vous avez effectués ce matin...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Excusez-moi, je ne veux pas interrompre ma
6 consoeur.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 C'est fait!

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Un simple commentaire d'entrée de jeu. J'avais
11 compris que bien que HQT, dans sa demande
12 d'intervention dans le présent dossier, souhaitait
13 que la Régie rende sa décision sur la demande
14 d'intervention avant, bon ce qui n'a pas été le cas
15 encore, ce matin vous... donc, moi, j'étais pas
16 préparé à entendre les arguments ce matin,
17 honnêtement, de... je ne sais pas quels sont ses
18 arguments, si c'est long ou pas, mais... je ne veux
19 pas l'empêcher de parler, mais je trouve ça un peu
20 irrégulier de... Parce qu'aujourd'hui, au moment où
21 on se parle, HQT n'est pas encore intervenant au
22 dossier puis on a beau regarder au ciel, Madame la
23 Présidente, mais est-ce qu'il faut respecter le
24 Règlement? Vous demandez de faire une demande
25 d'intervention, ils la font, c'est pas encore

1 rendu. Je m'excuse, là, je vais me calmer mais
2 c'est un petit peu étonnant de... HQT vient ici
3 plaider comme s'il était un intervenant, il n'est
4 pas encore un intervenant. On a fait valoir des
5 points, d'autres intervenants en ont fait valoir.
6 On est toujours en dérogation constante au
7 Règlement procédural, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Turmel, je vous rappelle que c'est déjà une
10 dérogation au Règlement de vous avoir autorisé à
11 faire des commentaires et je l'ai fait de façon à
12 vous permettre, considérant le contexte bien
13 particulier de ce dossier-là, de faire des
14 commentaires sur les demandes d'intervention alors
15 que normalement, dans le cadre de notre Règlement,
16 ce ne sont que les demandeurs qui peuvent faire des
17 commentaires.

18 Alors ceci étant dit, on vous l'a autorisé,
19 on va en prendre connaissance attentivement, mais
20 comme le tout s'est fait peu de temps avant la
21 présente audience, ce que j'ai dit ce matin c'est
22 qu'on autorisait le Transporteur à faire des
23 représentations dans le cadre de la présente
24 audience, sous réserve de notre décision que nous
25 allons rendre dans les meilleurs délais en ce qui a

1 trait aux demandes d'intervention qui ont été
2 formulées, déposées et tenant compte des
3 commentaires.

4 Donc, si jamais la Régie refusait la
5 demande d'intervention du Transporteur, elle ne
6 prendra pas en considération les représentations
7 qui vont avoir été faites ce matin. Elles sont
8 faites sous réserve. Si vous avez besoin de plus de
9 temps pour répliquer aux commentaires du
10 Transporteur, et bien on vous autorisera un délai
11 additionnel.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 D'accord.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est bon, ça?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 D'accord. Donc ça va me permettre de comprendre en
18 donc je réserve mes droits quant à ce qui pourra
19 être dit. Mais vous comprenez que je suis un peu
20 surpris ce matin, mais avec vos explications...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 ... ça a du sens. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Excellent. Merci.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

4 Merci, Madame la Présidente. Alors nos commentaires
5 seront très brefs. Dans un premier temps, nous
6 confirmons que nous avons pris connaissance
7 évidemment de la requête en irrecevabilité et nous
8 la considérons mal fondée. En ce qui concerne le
9 motif sur la tardiveté et les délais, je pense
10 qu'on aura peu à dire. La situation est très claire
11 et on considère que c'est une interprétation
12 déraisonnable du Règlement que vous propose NLH.

13 En ce qui concerne les autres motifs, nous
14 vous soumettons qu'ils relèvent de la contestation
15 au fond de la Demande de révision du Producteur en
16 ce qui concerne les motifs de révision sous 37.2.
17 Et l'audience sur ces motifs est prévue à compter
18 du trente et un (31) mai prochain. Alors nous
19 considérons que ce ne sont pas des motifs
20 d'irrecevabilité de la Demande de révision
21 valables.

22 Par ailleurs, il est important pour nous de
23 mentionner que le Transporteur conteste toutes les
24 allégations contenues à la requête en
25 irrecevabilité de NLH voulant que l'abrogation de

1 l'article 12A.2 i) était à l'ordre du jour ou même
2 une option sur la table aux étapes procédurales qui
3 ont été invoquées par NLH dans sa requête. Le
4 Transporteur est d'avis que ce n'était pas le cas
5 et on fera valoir nos prétentions de façon
6 détaillée lors de la présentation des demandes de
7 révision.

8 (10 h 40)

9 Et nous vous soumettons, à ce titre-là, que LNH
10 confond et tente de confondre la Régie entre
11 l'inclusion du suivi annuel des engagements comme
12 sujet à l'ordre du jour, et c'était dans la
13 proposition du Transporteur qu'il y ait un suivi
14 désormais annuel des engagements, donc une
15 confusion entre l'inclusion de ce sujet-là, qui est
16 le suivi des engagements, et l'autre sujet qui est
17 l'abrogation de l'article 12A.2i et tout ce qui
18 vient avec qui, ça, n'était pas à l'ordre du jour.

19 Alors, je voulais faire cette précision-là
20 quant à notre contestation des allégués de la
21 requête en irrecevabilité. Ici se terminent mes
22 représentations. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bien. Merci beaucoup. Nous allons poursuivre
25 avec vos représentations, Maître Lussier, pour le

1 Producteur.

2 REPRÉSENTATIONS Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Merci, Madame la Présidente. J'avoue que les bras
4 m'ont tombé quand j'ai entendu mon confrère passer
5 une demi-heure sur la tardiveté du dépôt de notre
6 demande. Je pensais que l'envoi du courriel du dix-
7 huit (18) janvier aurait suffi. Comment est-ce
8 qu'un chèque prend trois jours pour traverser de la
9 rue René-Lévesque à la Tour de la Bourse? Vous
10 n'êtes pas sans savoir que maître Assouline n'étant
11 pas Nigel Wright n'a pas tiré un chèque de sa poche
12 personnelle, elle a dû demander l'autorisation pour
13 obtenir le chèque. Et un délai de trois jours, dans
14 une entreprise telle que Hydro-Québec, n'est pas un
15 délai déraisonnable.

16 Vous avez les échanges avec la secrétaire
17 de la Régie. Tout ça dans un contexte où le fameux
18 délai de trente (30) jours n'est pas un délai
19 prescrit par le règlement. C'est un délai
20 raisonnable. C'est un délai qui s'apprécie dans un
21 contexte de discrétion, dans un contexte où, et
22 nous vous le plaiderons au fond en commençant par
23 aujourd'hui, le Producteur n'était pas partie au
24 dossier, a dû prendre connaissance de la décision
25 rendue le dix-huit (18) décembre, donc quelques

1 jours avant le congé des Fêtes, et vous avez un
2 échange. Vous voyez que Hydro-Québec production n'a
3 pas de numéro de dépôt électronique et a donc, dans
4 un délai de trente (30) jours, en fait, le trente
5 et unième (31e) jour, le trentième (30e) jour étant
6 un dimanche, a déposé la demande le plus rapidement
7 possible.

8 Maintenant, la Loi sur la justice
9 administrative qui encadre vos travaux nous dit que
10 l'administration prend les mesures appropriées pour
11 que les procédures soient conduites dans le respect
12 des normes législatives, avec respect, sans
13 formalisme, prudence et célérité, conformément aux
14 normes d'éthique et que l'administré doit avoir
15 l'occasion de fournir les renseignements utiles à
16 la prise de la décision et, le cas échéant, de
17 compléter son dossier.

18 Vous avez également l'article 11 de la Loi
19 sur la justice administrative qui nous dit que :

20 L'organisme est maître [...], de la
21 conduite de l'audience. Il doit mener
22 les débats avec souplesse et de façon
23 à faire apparaître le droit et à en
24 assurer la sanction.

25 Ça, évidemment, c'est le cadre général dans lequel

1 vous avez à prendre votre décision. Vous avez,
2 effectivement, le règlement de procédure de la
3 Régie. Et ni la loi, ni le règlement, n'établissent
4 ce délais de trente (30) jours qui est un délai
5 établi de façon prétorienne et qui implique
6 l'exercice de la discrétion de la Régie.

7 Si d'aventure, la Régie n'était pas
8 satisfaite que le dépôt s'est fait dans les délais,
9 dans un délai raisonnable, non pas dans les délais
10 prescrits par le règlement, ou par la loi, parce
11 qu'il n'y en a pas, si la Régie était d'avis que le
12 dossier, tel que constitué, ne vous permet pas de
13 penser que la demande a été déposée dans un délai
14 raisonnable, je vous invite à nous demander de vous
15 donner les explications, conformément aux articles
16 3, 4 et 57 du même règlement puisque la Régie prend
17 toutes les mesures nécessaires pour assurer le
18 déroulement simple, rapide et équitable de la
19 procédure.

20 Et vous pouvez, notamment, afin de
21 faciliter le traitement d'une demande, prescrire
22 des délais différents de ceux qui sont prévus au
23 présent règlement; je me répète, le délai n'est pas
24 prévu au règlement. Et si un participant ne peut
25 respecter un délai prescrit par la Régie ou le

1 règlement, il en informe préalablement, par écrit,
2 en précisant les motifs dans lesquels il pourra
3 donner suite à l'ordonnance et la Régie peut
4 accepter la demande de délai supplémentaire aux
5 conditions qu'elle détermine et je complète avec 57
6 du Règlement.

7 (10 h 45)

8 « Avec l'autorisation de la Régie, il peut être
9 remédié à tout retard, vice de forme ou
10 irrégularité de procédure ».

11 Nous avons pris la position, en déposant uniquement
12 le courriel de maître Assouline, nous avons pris la
13 position que nous avons respecté le délai
14 raisonnable. Si jamais vous n'étiez pas satisfaits,
15 je vous invite à nous demander de vous donner, dans
16 un délai que vous fixerez, les autres explications
17 dont vous pourriez avoir besoin.

18 Je passe maintenant à la question que vous
19 avez posée et qui est dans nos autorités, à savoir
20 qu'une requête en irrecevabilité ne peut être
21 accueillie que dans les cas d'une clarté limpide.
22 Vous avez vous-mêmes proposé aux parties une
23 décision de la Cour d'appel avec laquelle nous
24 sommes en parfait accord.

25 Nous avons, quant à nous, fourni une

1 à un litige de façon prématurée sans
2 avoir pu présenter et débattre de
3 l'affaire au fond.
4 Elle est périlleuse pour le décideur,
5 car il doit rester dans la limite
6 étroite des allégations qui doivent
7 être prises pour avérées aux fins de
8 sa décision. Il doit avoir à l'esprit
9 que le raccourci comporte le risque de
10 se priver d'éléments importants pour
11 rendre une décision adéquate et peut
12 causer un préjudice grave à la partie
13 dont le recours est en quelque sorte
14 court-circuité.

15 Il est de règle...

16 Je suis ensuite au paragraphe 171 :

17 ... d'analyser et d'entendre cette
18 procédure à la lumière de la
19 jurisprudence et des principes qui
20 l'entourent.

21 177, on se répète :

22 Pour juger du bien-fondé d'un tel
23 moyen, il faut tenir les allégations
24 de la procédure pour avérées et
25 examiner si elles sont susceptibles de

1 donner ouverture aux conclusions
2 recherchées.

3 Et très important :

4 En ce faisant, le TAQ n'avait pas à
5 décider des chances de succès ni du
6 bien-fondé des faits allégués.
7 Un tribunal saisi d'une demande en
8 irrecevabilité, en l'absence d'une
9 disposition légale permettant une
10 conclusion sans équivoque en ce sens,
11 et en prenant les faits pour avérés,
12 doit laisser au tribunal du fond le
13 soin de décider après avoir entendu la
14 preuve des allégations et les
15 plaidoiries des parties.
16 En transposant dans ce domaine de la
17 justice administrative les faits
18 allégués pris pour prouvés ne
19 permettent pas de conclure que la
20 requête en révocation est à sa face
21 même mal fondée en droit.

22 Donc, on vous invite, évidemment, à faire
23 exactement le même exercice et la décision de la
24 Cour d'appel que vous nous avez citée va exactement
25 dans le même sens.

1 J'aurai l'occasion de revenir sur cette
2 décision. Monsieur le Régisseur Turmel, vous avez
3 posé la question de but en blanc à mon collègue :
4 est-ce que vous faites une analogie avec la
5 rétractation de jugement à la demande d'un tiers,
6 la tierce opposition? Je pense que Hydro-Québec
7 Production est dans une situation exactement comme
8 celle que vous décrivez.

9 Hydro-Québec Production prend la position
10 que la décision l'affecte comme tiers qui n'était
11 pas partie au débat, pas partie au débat pour des
12 raisons que nous allons vous expliquer. On nous
13 fait grief de ne pas avoir été partie au débat.

14 Nous vous disons, nous allons vous faire,
15 je pense aujourd'hui, une démonstration
16 préliminaire mais ça va être notre position au fond
17 que rien ne nous permettait de penser qu'on allait
18 abroger l'article 12A.2 i), décision pour laquelle,
19 contrairement à ce que dit le premier banc, Hydro-
20 Québec Production a des droits acquis ou, à tout le
21 moins, prétend avoir des droits acquis et,
22 effectivement, c'est là toute la question.

23 Mais oui, quant à nous, nous sommes
24 exactement dans la position d'une partie qui
25 demande la rétractation d'un jugement rendu hors sa

1 présence. Et vous allez voir, nous avons des
2 exemples jurisprudentiels qui illustrent cette
3 position dans un contexte de droit administratif et
4 dans l'application du principe audi alteram partem
5 de respect des règles de justice naturelle dont,
6 plus particulièrement, un jugement de madame la
7 juge Otis alors qu'elle était à la Cour supérieure
8 qui, je crois, cadre parfaitement avec les faits de
9 notre dossier.

10 (10 h 50)

11 Je reviens à la Loi sur la justice
12 administrative qui nous dit :

13 5. L'autorité administrative ne peut
14 prendre une ordonnance de faire ou de
15 ne pas faire ou une décision
16 défavorable portant sur un permis ou
17 une autre autorisation de même nature,
18 sans au préalable :

19 1 avoir informé l'administré de son
20 intention ainsi que des motifs sur
21 lesquels celle-ci est fondée;

22 2 avoir informé celui-ci, le cas
23 échéant, de la teneur des plaintes et
24 oppositions qui le concernent;

25 3 lui avoir donné l'occasion de

1 présenter ses observations et, s'il y
2 a lieu, de produire des documents pour
3 compléter son dossier.

4 Alors quand on enseigne le droit administratif et
5 qu'on parle de règles de justice naturelle,
6 évidemment on parle de façon générale du droit
7 d'être entendu. Mais le droit d'être entendu a
8 plusieurs composantes.

9 Oui, c'est la présentation d'une preuve,
10 oui, ça peut ou ne pas être le droit au contre-
11 interrogatoire des témoins. Mais ça commence
12 évidemment avec un avis suffisant. Pas d'avis,
13 évidemment pas de cause.

14 Je vais également attirer l'attention du
15 banc sur l'article 7 de la Loi sur la
16 jurisprudence... de la Loi sur la justice
17 administrative :

18 7. Lorsqu'une situation est réexaminée
19 ou une décision révisée à la demande
20 de l'administré, l'autorité
21 administrative donne à ce dernier
22 l'occasion de présenter ses
23 observations et, s'il y a lieu, de
24 produire des documents pour compléter
25 son dossier.

1 Donc je pense qu'encore une fois, la Loi sur la
2 jurispru... sur la justice administrative encadre
3 l'exercice de la discrétion et de la compétence qui
4 est conférée à la Régie par l'article 37 de la Loi
5 sur la Régie.

6 Donc le... le droit d'être entendu comporte
7 le droit à un avis qui permet à la partie de savoir
8 ce sur quoi le débat va porter. Je vais commencer
9 par vous parler des principes et on verra comment
10 ces principes évidemment se... se déclinent dans le
11 présent dossier, puisqu'il faut appliquer les
12 principes aux faits du dossier.

13 On nous fait reproche de ne pas avoir
14 contesté les décisions procédurales et on a
15 parfaitement raison. Nous n'avons pas contesté les
16 décisions procédurales puisque celles-ci
17 définissaient le débat, encadraient le débat. Et
18 c'est à la lecture de ces décisions procédurales
19 que HQT et HQP se sont dits : « Voici ce dont nous
20 allons débattre. » Et par conséquent, nous prenons
21 la décision quant à HQT de présenter telle preuve,
22 puisque c'est ça que la Régie veut entendre, et
23 quant à HQP de dire : « Bien nous n'avons pas
24 besoin d'être là puisqu'il n'est pas question de
25 tel ou tel sujet qui nous affecterait. » On va

1 revenir là-dessus. Mais de base, c'est notre
2 proposition. On n'a pas aucun intérêt à contester
3 la décision procédurale. Pourquoi aurions-nous
4 contesté la décision procédurale? C'est elle qui
5 donne le cadre du débat.

6 C'est comme si, recevant une procédure en
7 réclamation pour cent mille dollars (100 000 \$), je
8 viens me plaindre en disant : « Mais comment se
9 fait-il que vous ne m'avez pas poursuivi pour deux
10 cent mille (200 000 \$)? Je conteste votre
11 procédure. » Les deux décisions procédurales de
12 deux mille quatorze (2014) sont celles qui
13 encadrent et cernent le débat. C'est le fameux avis
14 du droit administratif.

15 Alors regardez à l'onglet 2 de mes
16 autorités ce que nous dit le professeur Garant et
17 je suis à la page 610. « L'obligation pour le
18 décideur d'aviser : contenu et suffisance de
19 l'avis » :

20 Le droit élémentaire

21 Élémentaire.

22 que confère à l'administré la règle
23 audi alteram partem est celui de
24 connaître non seulement qu'une
25 décision sera prise,

1 Ça, on le savait.

2 mais encore l'objet

3 L'objet.

4 de cette décision et les raisons qui
5 poussent le tribunal à la prendre et,
6 le cas échéant, les griefs qu'on peut
7 avoir contre lui. De nombreux arrêts
8 ne cessent de réaffirmer ce droit.

9 On va les voir ensemble.

10 Je vous amène tout de suite à la page 613 :

11 La jurisprudence exige que cet avis à
12 l'administré contienne les éléments
13 nécessaires pour lui permettre
14 d'offrir une défense ou de faire des
15 représentations valables. Il ne faut
16 pas que l'administré soit pris par
17 surprise. Il s'ensuit que l'avis ne
18 doit pas être trop vague. La nature du
19 grief reproché ne doit pas être trop
20 imprécise. L'avis de convocation ne
21 doit pas prêter à confusion.

22 Et c'est évidemment ce que nous allons vous
23 plaider, à la lumière de ces principes très
24 compréhensibles, principes qui sont répétés, je le
25 répète, à l'article 5 de la Loi sur la

1 jurisprudence administrative... de la Loi sur la
2 justice - j'ai de la misère avec ça - sur la
3 justice administrative.

4 (10 h 55)

5 Il faut savoir ce dont on va débattre parce
6 que, quelle est la conséquence - et là, on va
7 replonger en droit civil - quelle est la
8 conséquence si le débat n'est pas encadré? On va...
9 l'administration, la juridiction, va statuer ultra
10 petita, autre motif de révocation de jugement au
11 sens du Code civil... Code de procédure civile.

12 Oui, souplesse, mais pas une devinette. Ce
13 n'est pas un jeu de cache-cache. Et on va le voir
14 dans les avis, rien, comme le disait le
15 Transporteur, rien ne permet de penser que
16 l'abrogation de l'article est sur la table ou va
17 être examiné. Je ne vous dis pas que la Régie ne
18 peut pas abroger l'article. Mais si la Régie veut
19 abroger l'article, il faudrait qu'elle l'annonce de
20 façon formelle, de façon suffisante, de façon
21 transparente, de façon efficace, et non pas en
22 catimini, en cachette, ou à la Columbo à la
23 dernière minute « Ah! Bien, j'ai pensé à une
24 affaire : qu'est-ce que vous diriez si on abrogeait
25 l'article 12A.2i? » Non, ce n'est pas comme ça que

1 ça fonctionne.

2 Que nous dit la Cour suprême du Canada dans
3 l'affaire Sarnia, que j'ai reproduite à l'onglet 3?
4 Je suis au paragraphe 28, donc à la page 25. On est
5 ici dans le cadre de la Loi sur les commissions
6 d'enquête d'Ontario, une commission qui doit
7 examiner certaines tractations de promoteurs
8 immobiliers dans la ville de Sarnia. Et on nous
9 dit :

10 La résolution du conseil municipal
11 visée à l'art. 100 doit évidemment
12 être intelligible. Elle doit faire
13 part de l'objet de l'enquête au
14 commissaire et à toute autre personne
15 intéressée,

16 toute personne intéressée, elle doit faire part de
17 l'objet de l'enquête à toute personne intéressée.
18 C'est ça qui va déterminer si HQP doit intervenir
19 ou non, pas une devinette.

20 relier cet objet à une seule ou
21 plusieurs des questions mentionnées à
22 l'art. 100 de la Loi sur les
23 municipalités. Elle doit permettre
24 aux personnes qui comparaissent devant
25 le commissaire de saisir

1 raisonnablement la portée de même que
2 les limites de l'enquête de façon à
3 éviter la possibilité, si vague
4 soit-elle, qu'un commissaire ou un
5 avocat de la commission trop
6 enthousiaste établisse, en fait, son
7 propre mandat.

8 Et, en l'espèce, c'est exactement ce qui s'est
9 passé, avec respect pour le banc précédent, avec
10 enthousiasme, en pleine plaidoirie, la présidente a
11 décidé de se poser la question si on devrait ou non
12 abroger l'article 12A.2i. Et, avec respect, et vous
13 aurez à en déterminer au fond de la demande
14 d'audition, pas à ce stade-ci avec respect, vous
15 aurez à décider si une question sur le banc une
16 fois que la preuve est finie, lorsque les parties
17 sont en plaidoirie, constitue un avis suffisant au
18 sens du droit administratif, au sens de l'article 5
19 de la Loi sur la justice administrative et au sens
20 de l'article 12 du règlement où la Régie donne des
21 instructions sur la tenue de l'audience.

22 Je vais un peu plus tard vous soumettre une
23 décision de la Régie qui, quant à moi, faisait
24 exactement ce que la Régie aurait dû faire en
25 l'instance, à savoir « Écoutez, au cours des

1 audiences, il nous est venu une interrogation, à
2 savoir, nous pensons peut-être envisager
3 l'abrogation de l'article 12A. Et donc, dans une
4 décision, nous donnons aux parties un délai de
5 soixante (60) jours, quatre-vingt-dix (90) jours
6 pour venir présenter vos observations, présenter de
7 la preuve sur cette question-là. »

8 Vous allez voir, je vous cite une décision
9 où on a fait exactement ça, et dans le cadre des
10 Tarifs et conditions de transport de l'électricité,
11 relativement à l'appendice J qui est en jeu avec
12 12A. C'est ça que la Régie aurait dû faire si elle
13 avait l'intention, effectivement, d'envisager
14 l'abrogation de l'article 12A, et non pas, comme
15 nous dit la Cour suprême :

16 la possibilité, si vague soit-elle,
17 qu'un commissaire [...] trop
18 enthousiaste établisse, en fait, son
19 propre mandat.

20 Parce que, oui, évidemment, la Régie qui est un
21 organisme de régulation peut agir de sa propre
22 initiative, peut agir de son propre chef et n'est
23 pas liée par les demandes que lui fait le
24 Transporteur qui encadre au départ le débat. Le
25 Transporteur fait une demande, et la demande du

1 Transporteur encadre le débat.

2 Mais la Régie, à cause de ses pouvoirs très
3 vastes, regarde la demande du Transporteur et dit :
4 « Effectivement, voici, nous allons étudier les
5 questions qui sont posées par le Transporteur et
6 nous adoptons une décision procédurale à cet
7 effet. » Mais une fois que la Régie a exercé son
8 pouvoir en disant : « Nous acceptons la demande...
9 nous acceptons d'étudier la demande du
10 Transporteur, » et que la Régie a dit en
11 plus : « Nous allons étudier les questions
12 suivantes, le suivi des engagements, » est-ce que
13 suivre les engagements veut dire abroger l'article
14 12A? Poser la question, c'est y répondre. La
15 décision procédurale constitue l'avis, constitue le
16 cadre de référence, constitue le terrain de jeu, la
17 portée et les limites de l'enquête au sens de
18 l'arrêt Sarnia.

19 (11 h 05)

20 Et en quatre-vingt-trois (83) lorsque la
21 Cour suprême a rendu la décision dans Sarnia, elle
22 ne faisait que reprendre une décision précédente
23 qu'elle avait rendue en soixante et onze (71) dans
24 l'affaire Confederation Broadcasting, question qui
25 portait sur le renouvellement des licences de

1 Confederation Broadcasting.

2 Alors, comme il arrive parfois à la Cour
3 suprême, il y a des motifs qui s'entrelacent. Mais
4 la décision que nous devons retenir, c'est celle du
5 juge Spence qui ralliait la majorité des juges à ce
6 moment-là. Je vous invite à la page 924. C'est
7 l'onglet 4 de mes autorités. Alors, je vous passe
8 l'exposé détaillé, parce que le juge Spence nous
9 dit :

10 Si j'ai fait un exposé assez détaillé
11 des faits [...], c'est dans
12 l'intention de démontrer que
13 l'appelante n'avait pas été avisée que
14 cette question serait débattue à
15 ladite audience ni qu'elle serait
16 prise en considération par le Conseil
17 intimé après l'audience. Laissée de
18 côté pendant plus de quatre ans, la
19 question avait fait l'objet, il est
20 vrai, d'un examen très minutieux entre
21 décembre 1968 et mai 1969, mais elle
22 n'avait plus été soulevée depuis.

23

24 Le Conseil intimé était parfaitement
25 au courant de la voie que l'appelante

1 entendait suivre à l'audience du 10
2 février 1970 et y avait apparemment
3 acquiescé [...].

4 Je continue en bas, la dernière phrase.

5 De plus, le Conseil a omis, pour ne
6 pas dire s'est abstenu, de répondre à
7 la lettre en question et d'aviser
8 l'appelante que l'audience porterait
9 sur bien d'autres questions en outre
10 du projet de vente d'actions. Le
11 procureur de l'intimé a insisté sur
12 les deux paragraphes précités de la
13 lettre du 8 janvier 1970 qui
14 montraient, à son avis, que
15 l'appelante savait que le Conseil
16 intimé examinerait la question du
17 contrôle financier à l'audience.

18 Le procureur de l'appelante expose. Et le dernier
19 paragraphe en bas de la page 925 :

20 Il est très clair que la justice
21 naturelle exige qu'une personne
22 connaisse parfaitement et complètement
23 les accusations portées contre elle et
24 qu'elle ait l'occasion de répondre à
25 ces accusations. Cette Cour a affirmé

1 dans deux décisions récentes [...] que
2 la justice naturelle ne va pas jusqu'à
3 exiger la tenue d'audiences de façon
4 habituelle. À mon avis, les arrêts
5 [...] sont de peu de conséquence [...]
6 vu qu'une audience a été tenue;
7 cependant, il est clairement dit dans
8 ces deux arrêts que « l'obligation est
9 de fournir à la partie l'occasion de
10 faire valoir ses moyens » et que
11 « l'obligation est de donner aux
12 parties l'occasion de faire valoir
13 leurs moyens ».

14
15 Dans la présente cause, on ne se
16 plaint pas de ce qu'une audience n'ait
17 pas été tenue mais de l'omission, de
18 la part de l'intimée, de faire
19 connaître d'une façon ou d'une autre
20 la question qui serait étudiée à
21 l'audience.

22 Je vous mets au défi de trouver dans les décisions
23 procédurales de deux mille quatorze (2014) qui
24 encadrent la tenue de l'enquête que la question de
25 l'abrogation de l'article 12A va être à l'ordre du

1 jour. Ou même, puisqu'il faut jouer à la cachette
2 et à l'aiguille dans la botte de foin, qu'au
3 paragraphe 458 de la décision qui est invoquée,
4 c'est la décision 2011-039 où on cite le paragraphe
5 458, je vous mets au défi de trouver dans ce
6 paragraphe qu'on va examiner la question de
7 l'abrogation de 12A.2. Ce paragraphe se lit :

8 La Régie considère qu'elle n'a pas
9 tous les éléments en mains pour rendre
10 une décision éclairée sur le sujet. Le
11 suivi des engagements d'achat est
12 d'ailleurs accessoire à la question de
13 la teneur même de ces engagements
14 telle que libellée actuellement,
15 notamment aux dispositions de
16 l'article 12A.2 et de l'appendice J
17 des Tarifs et conditions. La Régie
18 traitera donc de ces questions dans le
19 contexte de l'audience générique
20 [...].

21 Mais nulle part, vous allez le voir, on va revenir
22 là-dessus, ce qui est en jeu, c'est
23 l'interprétation à donner à 12A.2. Il y a une
24 différence évidemment fondamentale entre
25 interpréter un article et l'abroger. Ce sont deux

1 questions complètement différentes. Et ce qui
2 transparaît à la lecture de toutes les décisions de
3 la Régie, c'est que l'interprétation de 12A.2 n'est
4 pas comprise de la même façon par tous les
5 intervenants, n'est pas comprise de la même façon
6 par tous les bancs de la Régie. Mais interpréter un
7 article, préciser le libellé d'un article et
8 l'abroger sont deux questions complètement
9 différentes.

10 Et la Cour suprême, toujours dans
11 Confederation Broadcasting, toujours à la page 926,
12 cite... évidemment on s'inspirait beaucoup à
13 l'époque des décisions qui étaient rendues par la
14 Chambre des Lords, Ridge contre Baldwin, et les
15 autres décisions de Lord Reid et de Lord Denning, et
16 ici on citait Board of Education contre Rice. Et
17 plus particulièrement le passage qui est souligné
18 par la Cour suprême disant que le Board of
19 Education :

20 [...] peut obtenir des renseignements
21 de la manière qu'il juge la meilleure,
22 en donnant toujours aux parties
23 engagées dans la controverse une
24 possibilité suffisante de corriger ou
25 contredire toute déclaration

1 pertinente portant préjudice à leur
2 cause.

3 Ces principes évidemment ont été repris au Québec.

4 Je vous cite très rapidement la Cour d'appel à
5 l'onglet 5 à la page 5. Le juge Forget au nom de la
6 Cour d'appel nous dit, en bas de la page 5 :

7 [...] il est incontesté que le droit
8 d'être entendu implique l'obligation
9 d'être avisé, au préalable, des
10 questions qui seront débattues, des
11 griefs qui sont reprochés et des
12 sanctions qui pourraient être
13 imposées; à ce sujet on peut citer les
14 propos du professeur Garant.

15 Et c'est ce que je vous ai déjà cité. En l'espèce,
16 la Cour d'appel a jugé que l'avis était suffisant.
17 Mais vous voyez que la Cour d'appel juge que les
18 principes qui sont énoncés par le professeur
19 Garant, qui se basait sur des jugements de la Cour
20 suprême du Canada, sont parfaitement applicables au
21 Québec. Et on va y revenir, entre autres, avec le
22 jugement de la juge Otis.

23 (11 h 10)

24 Quelques petits exemples qui, à mon avis, cadrent
25 bien dans le problème qui est devant nous, trois

1 décisions de la Cour fédérale en matière
2 d'immigration. Les trois sont passablement au même
3 effet. Je vais vous en citer une qui est celle du
4 juge Nadon, ensuite vous avez le juge Blais.

5 Ce sont des décisions qui sont rendues en
6 première instance par des juges qui, dans le cas
7 des juges Blais et Nadon, seront éventuellement
8 nommés à la Cour d'appel fédérale, et c'était des
9 questions de sursis d'exécution, de décisions
10 ordonnant l'expulsion d'un réfugié.

11 Et ce qui se passe, c'est que ces réfugiés
12 sont convoqués pour discuter du respect des
13 conditions de leur sursis d'exécution et, en cours
14 d'instance, la Commission de l'immigration décide
15 que « Savez-vous, on ne discutera plus des
16 conditions du sursis, on va révoquer votre
17 sursis. ».

18 La Cour d'appel dit « Bien non,
19 l'immigrant, le réfugié vient devant la Commission
20 de l'immigration pour débattre du respect des
21 conditions de son sursis puis on lui annonce que,
22 respect ou pas, de toute façon, on considère qu'il
23 devrait être expulsé. Quand il est venu devant
24 vous, il ne savait pas que c'était ça qui était en
25 jeu. ».

1 Alors, voyez ce que nous dit le juge Nadon
2 dans la première des causes que je vous cite, qui
3 est la cause de Stocking. Au paragraphe 6, on cite
4 la lettre du ministre et, au paragraphe 7, il
5 importe de noter que le nouvel examen dont il est
6 question dans cette lettre déborde le cadre de la
7 demande de modification des conditions de sursis
8 présentée par le ministre. On se borne cependant à
9 faire état d'un nouvel examen pour vérifier le
10 respect des conditions du sursis.

11 Et on va à la page 6, au paragraphe 15.
12 Comme je viens de le mentionner, l'audience avait
13 deux buts. La section d'appel avait l'intention de
14 s'assurer que le demandeur respectait les
15 conditions du sursis. Il importe de noter qu'à la
16 page 10 de la décision, la présidente déclare sans
17 équivoque que le demandeur a respecté les
18 conditions.

19 Malgré le respect des conditions, madame
20 Teitelbaum conclut que le sursis devrait être
21 annulé parce que, selon elle, l'avenir du demandeur
22 au Canada ne semblait pas bien s'annoncer.

23 Alors, vous voyez qu'en pleine audition, la
24 présidente de la Commission de l'immigration décide
25 de changer les règles du jeu. « Vous respectez vos

1 conditions mais moi, je considère que votre avenir
2 au Canada n'est pas bien rose donc, savez-vous
3 quoi? Je vais annuler le sursis puis je vais vous
4 expulser. ». Le juge Nadon, il dit « La Commission
5 a le droit de le faire mais si elle veut le faire,
6 bien, il faut qu'elle prévienne. ».

7 La lettre du vingt et un (21) août...

8 Au paragraphe 16 :

9 ... ne constitue pas un avis suffisant
10 ou raisonnable demandé au demandeur.
11 Si la section d'appel avait
12 l'intention de réexaminer le dossier
13 du demandeur afin de décider s'il
14 convenait de prolonger le sursis, elle
15 pouvait et aurait dû en informer le
16 demandeur. Ce dont le demandeur a été
17 avisé, c'est que la session d'appel
18 s'assurait qu'il avait respecté les
19 conditions du sursis. Comme l'a
20 constaté la présidente, la preuve a
21 révélé que le demandeur avait respecté
22 les conditions qui lui avaient été
23 imposées. À mon avis, cela aurait dû
24 être suffisant pour trancher la
25 question soumise à la section d'appel.

1 Dans les circonstances, je suis d'avis
2 que les règles de justice naturelle
3 exigent que la décision soit annulée.
4 Si la Commission désire réexaminer le
5 sursis, elle a compétence pour le
6 faire, mais les règles de justice
7 naturelle exigent que le demandeur
8 soit avisé de l'intention de la
9 Commission et ait la possibilité
10 d'être entendu.

11 C'est exactement le débat dans lequel nous nous
12 trouvons. Et vous verrez les variations sur le même
13 thème, je n'ai pas l'intention de les reprendre en
14 détail mais les deux décisions suivantes de Charabi
15 et Palumbo sont exactement au même effet et, même
16 dans un cas, c'est le ministère qui s'est plaint
17 que la question qui était à l'étude ou, en fait, la
18 question qui a fait l'objet de la décision, n'était
19 pas celle qui avait été annoncée.

20 Donc, ça peut être même le ministère qui se
21 plaint, c'est le cas dans la dernière affaire, dans
22 l'affaire Palumbo, décision de monsieur le juge
23 Shore, et c'est le ministère qui se plaint que les
24 règles n'ont pas été respectées et le juge Shore
25 cite Mullan qui est au même effet que Garant, vous

1 voyez au paragraphe 3 :

2 Dans cette affaire, malgré avoir donné
3 avis aux parties qu'elle allait
4 procéder au réexamen périodique du
5 sursis, la section d'appel a privé le
6 demandeur...

7 Le ministère...

8 ... du droit d'être entendu puisque
9 l'avis donné ne constituait pas un
10 avis suffisant de la nature de
11 l'audience devant le commissaire qui a
12 procédé à l'annulation du sursis à
13 l'exécution.

14 L'avis disait qu'on allait procéder au réexamen
15 périodique et la décision a porté sur une
16 annulation du sursis à l'exécution. Il cite Mullan,
17 paragraphe 7 :

18 Un préavis suffisant exige que le
19 décisionnaire fournisse aux personnes
20 qui ont droit à ce préavis
21 suffisamment de renseignements sur la
22 nature de la procédure et qu'elles
23 soient suffisamment prévenues de
24 l'intention de rendre une décision, ce
25 que leur permettra de préparer les

1 éléments de preuve et les arguments
2 qu'elles présenteront et de répondre
3 aux éléments de preuve et arguments de
4 ceux qui tiennent une position
5 contraire.

6 Et la cour cite Canadian Broadcasting que je vous
7 ai cité et le juge en vient à la conclusion,
8 paragraphe 19 :

9 Il est indéniable en l'espèce que les
10 règles d'équité procédurale et de
11 justice naturelle n'ont pas été
12 respectées.

13 Et le juge Shore cite l'affaire Charabi du juge
14 Blais, laquelle cite la décision du juge Stocking.

15 Je vous invite maintenant à prendre
16 connaissance du jugement que je vous cite à
17 l'onglet 9 qui est une décision de la Cour
18 supérieure en matière d'adoption. C'est une
19 décision de la Cour du Québec, Chambre de la
20 jeunesse, qui est portée en appel devant la Cour
21 supérieure.

22 (11 h 20)

23 Et voici ce que nous dit monsieur le juge Payette à
24 la page 4 au paragraphe 19 de sa décision :

25 [19] Le droit d'être entendu

1 présuppose que les parties connaissent
2 précisément l'objet du litige et
3 puissent faire les représentations qui
4 s'imposent avant que le juge ne rende
5 la décision.

6 Il cite ensuite Garant. Et au paragraphe 21 :

7 [21] En l'espèce, le débat entre les
8 parties était circonscrit : il
9 s'agissait pour la juge de déterminer
10 si la mesure proposée par la D.P.J.
11 [...] était justifiée [...] ou si
12 l'Enfant pouvait demeurer avec son
13 père [...].

14 [22] C'est sur ce débat qu'ont porté
15 la preuve et les représentations des
16 parties en fonction des motifs de
17 compromission identifiés au préalable.

18 Jamais les parties n'ont-elles été
19 avisées que la juge envisageait un
20 nouveau motif de compromission et
21 encore moins qu'elle envisageait une
22 mesure dont personne n'avait discuté.

23 [23] Certes, la juge peut faire toute
24 recommandation qu'elle estime être
25 dans l'intérêt de l'Enfant. Il est

1 aussi vrai que la règle de l'« ultra
2 petita » ne s'applique pas en matière
3 de protection de la jeunesse.

4 Moi, je veux vous soumettre qu'il s'applique en
5 l'espèce et c'est un motif, l'« ultra petita », que
6 nous allons plaider en vertu de 37.

7 [24] Cependant si le tribunal peut
8 ordonner des mesures différentes de
9 celles que lui proposent les parties,
10 encore faut-il que celles-ci puissent
11 intervenir au préalable, faire des
12 représentations et soumettre une
13 preuve en lien avec la mesure
14 envisagée par le tribunal.

15 Paragraphe 28 :

16 [28] N'ayant pas donné l'occasion aux
17 parties de présenter une preuve et de
18 faire leurs représentations sur ces
19 questions, la juge a commis une erreur
20 de droit qui justifie l'intervention
21 du présent Tribunal.

22 Je vous amène à cette décision de la juge
23 Otis de dix-neuf cent quatre-vingt-douze (1992)
24 qui, à mon avis, illustre très bien les principes
25 qui sont en jeu devant la Régie en l'instance. Il

1 s'agit, dans cette affaire-là, d'une décision de la
2 Régie des permis d'alcool qui... dont les pouvoirs
3 évidemment s'apparentent un petit peu à ceux que la
4 Régie peut exercer en l'espèce.

5 En l'instance, la Régie des permis d'alcool
6 avait rendu une décision demandant une attestation
7 ou voulant que certaines personnes ne soient plus à
8 l'emploi de la partie demanderesse. Donc la
9 décision de la Régie affectait des personnes en
10 demandant leur renvoi ou leur congédiement, sans
11 que ces personnes-là n'aient pu... n'aient eu
12 l'occasion d'être entendues.

13 Alors qu'est-ce que nous dit la juge Otis
14 dans cette affaire? Je vous invite à aller à la
15 page 4 au paragraphe 26. Que la règle « audi
16 alteram partem » « a été consacrée
17 législativement », on parle de la Déclaration
18 canadienne des droits et de l'article 23 de la
19 Charte québécoise.

20 [26] À la lecture de la requête, des
21 affidavits et de la preuve [...], le
22 Tribunal estime que les requérants
23 n'ont pas eu le droit d'être entendus
24 avant que ne soit rendue la décision
25 dont on demande la révision.

1 avec ses employés, il paraît
2 d'élémentaire justice qu'un tribunal
3 en informe les personnes visées.

4 Et qu'elle informe les personnes visées de quoi?

5 - de l'objet précis de l'instance;
6 - des droits susceptibles d'être
7 affectés par cette instance;

8 Et :

9 - des conséquences éventuelles de la
10 décision qui sera rendue.

11 Je vous mets au défi, dans les décisions
12 procédurales de deux mille quatorze (2014), de
13 trouver les trois éléments ici, qui mènent à
14 l'abrogation de 12A et qui permettent de porter
15 atteinte à ce que nous prétendons, à ce stade-ci,
16 être des droits acquis. Et cette qualification de
17 droits acquis, ce n'est pas une invention du
18 Producteur au stade de la révision, on va regarder
19 ensemble certains passages de la décision qui est
20 attaquée et vous allez voir que la Régie décide de
21 se prononcer sur la nature des droits acquis du
22 Producteur en reconnaissant par ailleurs, dans le
23 paragraphe précédent, que le Producteur n'est pas
24 là et qu'elle refuse certains éléments de preuve au
25 nom de la règle « audi alteram partem ». C'est un

1 peu kafkaesque. On y reviendra. Mais comme je vous
2 l'ai dit, on ne retrouve nulle part l'objet précis
3 de l'instance, les droits susceptibles d'être
4 affectés et les conséquences éventuelles de la
5 décision qui sera rendue. Nulle part dans les
6 décisions procédurales de deux mille quatorze
7 (2014).

8 Nulle part, dans toutes les décisions
9 précédentes où la Régie se pose la question : que
10 veut dire 12A? Quand on se demande que veut dire 12
11 A, on ne se demande pas : vais-je abroger 12A?
12 C'est pas la même chose. C'est pas le même objet et
13 c'est pas les mêmes conséquences. Et ça ne discute
14 pas des droits susceptibles d'être affectés.

15 (11 h 25)

16 Or, les requérants

17 je continue la décision de la juge Otis,

18 les requérants se sont présentés
19 devant la Régie, seuls, pour la
20 convaincre de leur délivrer un permis.
21 Il leur était difficile d'imaginer que
22 non seulement cette demande leur
23 serait refusée mais que leur droit au
24 travail se verrait annihilé par
25 l'exercice de « mesures correctives »

1 dont la rigueur paraît extrême.
2 Je vous... je vous soumetts que la rigueur est
3 extrême pour le Producteur en l'espèce. On signe
4 des conventions à long terme de trente-cinq (35) et
5 de cinquante (50) ans, on se fait dire par la Régie
6 dans trois décisions, ou deux décisions, en fait,
7 portant sur trois projets, qu'on peut se servir des
8 surplus de ces conventions pour financer des ajouts
9 au réseau. On se fait dire que c'est correct. Et,
10 un jour, on arrive, et on lui dit que l'article sur
11 lequel on se fonde, non seulement vous ne pourrez
12 pas le faire, le futur... on en l'abroge pas juste
13 pour le futur mais on dit : « Celle que vous avez
14 signée, vous ne pouvez plus vous en servir. »

15 C'est exactement la même chose que ce que
16 madame la juge Otis décrit dans le cas d'individus.
17 Et ce n'est pas parce qu'on est Hydro-Québec
18 Production qu'on a moins de droit qu'un individu.
19 On n'en a pas plus. Mais on n'en a pas moins. Et le
20 droit au travail pour un individu et le droit à
21 utiliser des surplus, c'est un peu comme on met de
22 l'argent à la banque, puis on vous dit, d'un jour à
23 l'autre : « Bien, vous n'avez plus le droit de vous
24 servir de cet argent-là. » On a payé pendant
25 plusieurs années des conventions. « Vous n'avez pas

1 de droit acquis à cet argent-là. Vous nous pouvez
2 plus vous en servir. Puis, au fait, on ne vous en a
3 pas parlé, on ne vous a pas appelés, on ne vous a
4 pas prévenus que c'est ça qui allait arriver. Mais
5 c'est correct, vous auriez dû le deviner. Tant pis
6 pour vous. » C'est ça la plaidoirie de mon
7 confrère. « Tu n'as pas deviné, tant pis! Na-na! »
8 Excusez-moi, ça ne marche pas comme ça, parce que
9 c'est ça qui est en train de se passer.

10 Choisisant la voie de la réforme la
11 plus sévère, la Régie devait être
12 particulièrement vigilante dans la
13 protection du droit des administrés de
14 faire valoir, en toute connaissance,
15 les moyens qu'ils pouvaient opposer à
16 ce redressement sans appel.
17 D'ailleurs, on peut voir, à l'en-tête
18 de la décision, que seul le mis en
19 cause, à titre de détenteur, a été
20 convoqué relativement aux articles 78
21 et 86 de la Loi. Les requérants n'ont
22 été appelés qu'en regard de leur
23 demande de permis. Conséquemment, il
24 en résulte que celui qui a laissé
25 exploiter son permis par des tiers

1 voit sa violation purifiée par le
2 congédiement de ceux qui étaient,
3 également, ses employés. Ceux-ci
4 paraissent être les objets
5 désintéressés de sanctions extrêmes
6 qui pourtant les concernent au premier
7 chef.

8 Lorsqu'il s'agit d'imposer les
9 rigueurs de la loi et de compromettre
10 la sécurité matérielle des personnes,
11 un décideur doit, dans la plus
12 parfaite transparence, faire connaître
13 aux intéressés la voie qu'il entend
14 suivre et la destination susceptible
15 d'en marquer le terme.

16 Absolument pas respecté en l'espèce. La juge Otis
17 site Garant. Je ne le referai pas.

18 L'histoire jurisprudentielle jalonnant
19 le droit administratif marque la
20 consécration du « droit d'être
21 entendu » qui embrasse, dans sa
22 protection, les activités reliées au
23 processus d'adjudication. L'obligation
24 pour le décideur de donner un avis
25 suffisant aux personnes dont les

1 droits sont susceptibles d'être
2 affectés est directement associée à la
3 démarche décisionnelle.

4 L'obligation du
5 « droit d'être entendu » comporte
6 l'obligation de fournir à la personne
7 intéressée un avis suffisant lui
8 permettant de mesurer l'ampleur et les
9 conséquences de l'intervention du
10 décideur.

11 Et là, je ne reprendrai pas avec vous, puis je n'ai
12 pas cité toutes ses décisions, mais la juge Otis
13 fait un recensement d'un certain nombre de
14 décisions de la Cour supérieure; elles sont toutes
15 au même effet, par des juristes aussi éminents que
16 le juge Jacques Dugas de la Cour supérieure, le
17 juge Jasmin, et un certain nombre de décisions.

18 Je conclus l'étude de cet arrêt qui, quant
19 à moi, s'applique parfaitement à notre dossier, au
20 paragraphe 34 :

21 Dans le cas sous étude, la Régie, un
22 organisme public, s'est immiscée dans
23 la relation contractuelle liant un
24 employeur et des salariés, [...], afin
25 de l'anéantir.

1 C'est exactement ce qui s'est passé. La Régie s'est
2 immiscée dans la relation contractuelle entre HQP
3 et HQT afin de l'anéantir, sans avoir donné à HQP
4 l'occasion de venir en parler.

5 Cet organisme public, dont la loi
6 constitutive prévoit le respect de la
7 règle « audi alteram partem », ne
8 pouvait prononcer une décision finale
9 portant des conséquences aussi
10 impitoyables sans conformer, avec la
11 plus grande rigueur, à son obligation
12 Légale d'entendre les requérants.
13 Nous ne discutons nullement, à ce
14 stade, du fondement de la décision de
15 la Régie qui, en regard d'une audition
16 régulièrement tenue, aurait peut-être
17 rendu la même ordonnance. Le droit de
18 la Régie d'ordonner à un détenteur de
19 permis de congédier ses employés n'est
20 pas en cause. [...] son appréciation
21 du critère légal de la « tranquillité
22 publique » en regard des mesures
23 prises [...] dans la prévention de la
24 circulation des stupéfiants ou des
25 drogues, ne forme pas l'objet du

1 présent litige qui en est à un stade
2 préalable, mais fondamental.

3 Je pense que nous sommes dans une situation qui
4 s'apparente... en fait, on pourrait remplacer le
5 nom des parties par les nôtres et on aurait une
6 situation qui serait la même.

7 (11 h 30)

8 Si on regarde les décisions procédurales qui ont
9 été citées par mes collègues, la première est à
10 l'onglet 5 et il y a eu deux décisions
11 procédurales, je ne veux pas nécessairement...

12 Alors, la première est celle du vingt et un
13 (21) mai deux mille quatorze (2014) qui est la
14 2014-081 qui demandait les demandes d'intervention,
15 qui fixait les délais et qui... Je ne sais pas si
16 vous l'avez, c'est la pièce NLH-1 qui reconnaît, au
17 paragraphe 11 à la page 5 que :

18 La demande du Transporteur porte sur
19 les sujets suivants :

20 Donc,

21 Application de l'allocation maximale
22 du Transporteur dans les cas des
23 ajouts au réseau;
24 Ajouts au réseau pour le raccordement
25 de centrales visant à alimenter la

1 charge locale;

2 Ce n'est pas notre cas.

3 Ajouts au réseau des projets de
4 croissance de la charge locale en
5 amont des postes satellites;

6 Non plus.

7 Modalités d'établissement et de
8 versement de la contribution d'Hydro-
9 Québec dans ses activités de
10 distribution;

11 Ce n'est pas nous.

12 Risques particuliers sur certains
13 projets;

14 Ce n'est pas nous.

15 Crédits applicables lorsque le client
16 détient son propre poste abaisseur;

17 Ce n'est pas nous.

18 Approche du partage des coûts entre
19 clients du service de transport; et
20 Suivi des engagements.

21 Bon, rien ici n'annonce qu'une des choses que la
22 Régie peut examiner c'est la possibilité d'abroger
23 l'article 12.

24 Modes du calcul de l'impact tarifaire;
25 Aménagements particuliers pour

1 certains projets;
2 Modalités relatives à la réfection et
3 au remplacement des postes de départ.
4 La Régie précisera les enjeux qu'elle
5 entend aborder ainsi que le calendrier
6 de l'audience dans sa décision
7 procédurale...

8 Qui est celle qui est à l'onglet 5 et elle publie
9 un avis public. Et c'est ça qui encadre le débat,
10 c'est ça qui permet aux intervenants de dire « Aye,
11 ce dossier-là m'intéresse. ». La demande du
12 Transporteur vise à modifier certaines dispositions
13 de la politique du Transporteur relatives aux
14 ajouts.

15 Alors, c'est l'avis public, Monsieur le
16 Régisseur. Je ne sais pas si vous l'avez avec vous
17 mais quand on nous dit « On n'est pas intervenus et
18 donc, on est hors délai parce qu'il fallait
19 intervenir pour faire casser cette décision-
20 là. »...

21 Me SIMON TURMEL :

22 C'est NLH-1?

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 NLH-1, je ne sais pas si vous les avez avec vous. À
25 l'appui de sa requête en irrecevabilité. Ce n'est

1 pas dans ses autorités, c'est dans ses pièces.

2 Alors, c'est la dernière page de la
3 première décision. Oui, celle-là, Madame la
4 Présidente. Alors, moi, quand je lis les journaux
5 en vacances, comme le suggère maître Turmel, que ce
6 soit Le Devoir qui, en passant, a une circulation
7 confidentielle à Outremont, mais disons qu'on lit
8 d'autres journaux et qu'on voit l'avis public de la
9 Régie de l'énergie :

10 La Régie tiendra une audience publique
11 pour étudier une demande d'Hydro-
12 Québec Transport relative à la
13 politique d'ajouts au réseau de
14 transport. La demande du Transporteur
15 est disponible sur le site Internet de
16 la Régie.

17 Alors moi, Producteur, je vais regarder ça, je vais
18 sur le site Internet de la Régie et je vois que la
19 demande du Transporteur vise à modifier certaines
20 dispositions à la politique du Transporteur
21 relative aux ajouts.

22 Alors, moi je regarde la demande du
23 Transporteur et quant à moi, pour le moment, ce
24 qu'on me dit c'est que le Transporteur va demander
25 certaines choses. Je regarde ce qu'il demande. Si

1 ça fait mon affaire, j'ai le choix soit
2 d'intervenir pour dire « Je suis d'accord avec
3 lui » ou je peux me dire « Bien, ils ont l'habitude
4 devant la Régie, ils savent ce qu'ils font. Ils
5 n'ont probablement pas besoin de moi. » parce que
6 je vois ce qu'ils demandent puis ce qu'ils
7 demandent me convient, moi, ça fait mon affaire
8 donc je n'ai pas d'intérêt à venir à la Régie.

9 (11 h 35)

10 Et la Régie, elle dit : la politique d'ajout
11 s'applique aux projets découlant des demandes des
12 clients admissibles au service de transport, soit
13 les ajouts visant la croissance des besoins des
14 clients, en ce qui a trait à l'intégration des
15 centrales et à la croissance des charges, ainsi
16 qu'aux demandes de service de transport sur les
17 interconnexions. L'appendice J inclut également des
18 dispositions permettant de déterminer les coûts
19 assumés par le Transporteur et les contributions
20 des clients. C'est ça que... c'est ça que la Régie
21 me dit dans un premier temps.

22 Alors je regarde ça puis je me dis : est-ce
23 que ça vaut la peine que j'intervienne? Moi, je
24 regarde ça et si les demandes du Transporteur sont
25 accordées, je considère que mes intérêts ne sont

1 pas affectés donc je n'ai pas besoin de venir
2 devant la Régie m'expliquer, je suis satisfait de
3 la demande qui est déposée devant la Régie et que
4 la Régie me dit qu'elle va examiner.

5 Première étape. Les gens interviennent,
6 font des demandes d'intervention et la Régie étudie
7 ces demandes d'intervention et le onze (11) juillet
8 deux mille quatorze (2014) rend un décision. Et là,
9 elle rend une décision procédurale. Et au
10 paragraphe 64... pardon? C'est ça, c'est l'onglet 5
11 ou je pense que vous l'aviez également dans les
12 documents qu'on vous a remis. Alors si la Régie
13 voulait changer les règles du jeu ou dire « moi, je
14 ne suis pas vraiment satisfaite », puis elle le
15 fait dans une certaine mesure. Elle dit : « Oui,
16 j'ai une demande du Transporteur, mais moi
17 j'aimerais ça entendre parler d'autre chose. » Elle
18 le dit. Page 16.

19 [64] Le Transporteur propose une
20 nouvelle approche en ce qui a trait au
21 suivi des engagements pour les projets
22 futurs. [...] le Transporteur compare,
23 pour chaque client, l'ensemble des
24 engagements à l'ensemble des revenus
25 obtenus de [celui-ci]. Le Transporteur

1 propose également de soumettre les
2 obligations actuellement en vigueur à
3 un suivi annuel équivalent.

4 [65] La Régie s'interroge...

5 Ah bon, alors ça c'est important. Il faut voir sur
6 quoi la Régie s'interroge.

7 ...sur les implications tarifaires de
8 la proposition du Transporteur. Elle
9 comprend également que la modification
10 proposée [...] aura des impacts sur le
11 texte des Tarifs et conditions.

12 La modification proposée aura des impacts, alors je
13 suis toujours dans le cadre de la demande du
14 Transporteur. La Régie... ce que la Régie dit ici,
15 bien je vais peut-être l'accueillir ou je ne
16 l'accueillerai pas. Mais pour le moment, le
17 Transporteur n'a pas proposé l'abrogation 12A.
18 Alors, moi, le Producteur, je regarde ça puis je me
19 dis... enfin encore eut-il fallu que je me doute
20 que 12A pouvait être abrogé, mais même paranoïaque
21 je lis cette décision-là et c'est pas ce que la
22 décision me dit qui va arriver.

23 Il y a le fameux paragraphe 458 que je vous
24 ai lu tout à l'heure, de la décision de deux mille
25 onze (2011).

1 « [458] À ce stade, la Régie considère
2 qu'elle n'a pas tous les éléments en
3 mains [...]. Le suivi des engagements
4 d'achat est accessoire à la question
5 de la teneur des engagements telle que
6 libellée actuellement, notamment aux
7 dispositions 12A.2 [...].

8 La « teneur des engagements » et le « libellé
9 actuel ». 459, la question de la « teneur des
10 engagements ».

11 [459] [...] la Régie voudra s'assurer
12 que les modalités prévues à ces
13 engagements permettent [...] au
14 Transporteur de récupérer les coûts
15 qu'il a encourus [...] [et] à la Régie
16 de bien saisir l'impact tarifaire des
17 différentes approches possibles à
18 cette fin ».

19 Alors sur quoi est-ce que la Régie s'interroge? Sur
20 la teneur des engagements et de bien saisir
21 l'impact. Étant donné que c'est ça qui la
22 préoccupe, c'est ça qui l'intéresse, qu'est-ce
23 qu'elle fait? Elle demande, elle requiert. 67, là
24 elle rend une décision et elle dit, bon : vu que
25 ça, ça m'intéresse, là, puis que ça, ça me

1 préoccupe puis ça fait longtemps que ça me
2 préoccupe, alors qu'est-ce que je fais puisque ça
3 me préoccupe? Je requiers :

4 [67] [...] du Transporteur une preuve
5 complémentaire explicitant et
6 justifiant chacune des différences de
7 traitement du suivi des engagements
8 proposé [...].

9 Donc Transporteur, là, toi, tu me proposes des
10 choses alors je vais te demander une preuve
11 complémentaire pour expliquer et justifier.

12 Une comparaison des résultats obtenus
13 selon le nouveau format devra être
14 produite. La preuve complémentaire
15 devra présenter et justifier l'impact
16 tarifaire de la nouvelle approche et
17 préciser les dispositions du texte des
18 Tarifs et conditions sujettes à [la]
19 modification.

20 Alors c'est ça le débat, c'est ça le terrain de
21 jeu, c'est ça la vie, c'est ça qui encadre le
22 débat. Et elle va même jusqu'à dire : il y a des
23 sujets qui sont « exclus du présent dossier ».

24 Alors, moi, le Producteur, je lis ça et je
25 me dis : bon, alors la Régie demande du

1 Transporteur une preuve relative à la demande qu'il
2 fait. Une preuve complémentaire. Mais tout ça dans
3 le cadre des modifications qui sont proposées.
4 Alors de deux choses l'une : ou la Régie accepte
5 les modifications ou la Régie les refuse.

6 (11 h 40)

7 Je n'ai pas vu qu'on se proposait d'abroger la
8 mesure. Je n'ai pas à me préoccuper. Et même le
9 régisseur Lassonde, lorsqu'il... à l'onglet 6,
10 lorsqu'il s'interroge sur... à l'onglet 6, dans les
11 autorités de mon collègue, il s'interroge sur la
12 portée, sur l'interprétation. Il se... il constate
13 au paragraphe 86 de sa décision :

14 Comme mentionné plus haut, les parties
15 n'ont pas la même compréhension de la
16 portée de l'article 12A.2 i) des
17 Tarifs et conditions. Il y a peut-être
18 là une indication qu'il serait
19 souhaitable d'apporter des précisions
20 au texte,

21 Mais apporter une précision au texte, ça ne veut
22 pas dire l'abroger. Enfin, à moins, encore une
23 fois, que la règle ce soit celle de la devinette.
24 Parce que, qu'est-ce qu'il nous avait dit,
25 précédemment, monsieur le régisseur Lassonde, à la

1 page 42, au paragraphe 63,

2 La question et celle du suivi des
3 engagements contractuels [...] ont été
4 exportées d'un dossier tarifaire à
5 l'autre pour finalement être déferées
6 à une cause générique que la Régie a
7 demandé au Transporteur de soumettre
8 en 2011.

9 Dans le cadre de la présente demande
10 d'autorisation, la question émerge
11 concrètement et appelle à une décision
12 sur la conformité ou non des
13 Conventions de service du Producteur
14 aux dispositions de l'article 12A.2
15 i), tel que rédigé présentement.

16 La présente formation souhaite
17 s'éloigner des exercices de sémantique
18 qui ne mènent souvent qu'à réaliser
19 qu'un concept peut libeller de
20 différentes façons. Cela semble être
21 le cas de 12A.2)i des Tarifs et
22 conditions si on en juge par les
23 lectures différentes que les parties
24 en font aux présentes. Ce qui importe
25 dans le contexte est de lire et

1 d'appliquer ces dispositions de façon
2 pragmatique au cas concret sous étude.
3 Les questions reliées aux précisions,
4 modifications, ajouts de texte,
5 modifications et concordance avec
6 d'autres textes qui peuvent se
7 soulever, pourront, le cas échéant,
8 pourront, conditionnel,
9 être traitées dans le cadre de la
10 cause générique.

11 Encore une fois, à moins que ça soit la théorie de
12 l'aiguille dans la botte de foin ou du jeu de
13 devinette, ou de la chasse au trésor, ce n'est pas
14 marqué ici qu'on va abroger 12A.2 i). On dit : les
15 parties ne le comprennent pas de la même façon.

16 Et qu'est-ce qu'il fait, le régisseur
17 Lassonde dans cette décision-là? Il accepte la
18 proposition du Transporteur qui dit qu'on va
19 prendre les conventions à long terme et on va
20 prendre les surplus pour financer les ajouts au
21 réseau. Et ce n'est pas la première fois qu'il
22 faisait ça, le régisseur Lassonde. Il l'avait fait
23 dans le cas de la Sarcelle et de Eastmain-1-A. Et
24 il avait même pris soin de dire au Producteur et au
25 Transporteur : « Vous nous proposez de traiter

1 Sarcelle et Eastmain-1-A comme un ajout au réseau.
2 Moi, je ne veux pas faire ça. Je vais les traiter
3 comme deux ajouts différents. Et je vais appliquer
4 les surplus de façon différente. » Mais dans tous
5 les cas, le Transporteur et le Producteur savaient
6 que la Régie acceptait d'appliquer les conventions
7 à long terme aux ajouts au réseau. Il n'y avait
8 aucun indice permettant de penser que l'abrogation
9 de 12A.2 i) était sur la table, d'aucune façon.

10 (11 h 47)

11 Je vais proposer à la Régie ce qui est, selon nous,
12 la façon correcte de procéder. Je vous ai cité à
13 l'onglet 12 et à l'onglet 13 deux décisions, encore
14 une fois, qui traitent des tarifs et conditions et
15 des ajouts, puisqu'il s'agit de l'appendice J des
16 tarifs et conditions.

17 Alors, la première décision que je vous
18 cite, qui est celle du dix (10) juillet deux mille
19 neuf (2009) à l'onglet 12, c'est pour vous mettre
20 en contexte. Cette décision-là faisait suite à une
21 décision précédente de juin deux mille neuf (2009)
22 dans laquelle la Régie rendait une décision portant
23 sur le suivi des engagements d'achat et la
24 politique des ajouts au réseau.

25 Et la Régie avait demandé à la deuxième

1 conclusion :

2 Demande au Transporteur de déposer,
3 pour approbation, une version modifiée
4 du texte de l'appendice J des Tarifs
5 dans les trente (30) jours de la
6 présente décision.

7 Ça, on trouve ça à la page 4 au paragraphe 1. Ça,
8 c'était la décision de juin deux mille neuf (2009).
9 Donc ici, la Régie demande au Producteur de
10 modifier et de lui soumettre une proposition de
11 texte.

12 Que fait Hydro-Québec Transport? Elle
13 demande à la Régie, c'est au paragraphe 2, de lui
14 accorder un délai additionnel de soixante (60)
15 jours et Hydro-Québec formule sa demande, ce qui
16 fait que la Régie lui accorde un délai de soixante
17 (60) jours, c'est ce qu'on voit à la page 8.

18 Que fait Hydro-Québec Transport? Eh bien,
19 rien. Malgré la permission qui lui avait été donnée
20 de déposer un nouveau texte dans les soixante (60)
21 jours, Hydro-Québec Transport ne dépose pas de
22 texte.

23 Alors, que fait la Régie? Regardez à la
24 page 7, paragraphe 16.

25 Le Transporteur n'ayant soumis aucune

1 proposition de texte dans les délais
2 accordés, la Régie présente, en
3 annexe, un projet de texte modifié
4 visant à refléter les conclusions de
5 sa décision. La Régie accorde au
6 Transporteur jusqu'au quatre (4)
7 novembre deux mille neuf (2009) pour
8 formuler des commentaires sur le
9 projet de texte modifié de l'appendice
10 J.

11 Ça, Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs,
12 c'est ce que j'appelle un avis suffisant. Là, on
13 sait de quoi on parle.

14 La Régie dit « Bon, bien vous, vous ne me
15 proposez pas de texte? Moi, je vous en propose un
16 et je vous donne un délai pour me faire part de vos
17 réactions. ». Ça, avec respect, c'est la façon
18 appropriée de procéder. Ça, c'est ce que j'appelle
19 un avis suffisant. Ça, c'est ce que j'appelle un
20 préavis. Ça, c'est ce que j'appelle « On sait de
21 quoi on va discuter. ».

22 Alors, qu'est-ce qui s'est passé dans les
23 faits? On a vu comment la Régie a encadré, dans le
24 cadre de ses pouvoirs, le débat qui allait se
25 dérouler devant elle. C'est les deux décisions

1 une reformulation de l'option a été
2 suggérée pour clarifier l'utilisation
3 d'un nouveau revenu et non du revenu
4 d'une convention existante en ce qui a
5 trait à l'option 2A.2 i). Cette
6 solution a l'avantage d'être simple et
7 de permettre des recours à des
8 conventions de service ferme de long
9 terme.

10 Alors, dans le cadre de l'audience, une
11 reformulation a été suggérée. Donc, la preuve est
12 terminée, on est en plaidoirie et là, du banc,
13 surgit une question, on dit « Que penseriez-vous de
14 la formulation suivante? » ou « Que penseriez-vous
15 de l'abrogation de 12A.2 i)? ».

16 On est dans une audience qui a pris plus
17 qu'une semaine, il y a eu une preuve considérable,
18 c'est un dossier qui existe depuis deux mille onze
19 (2011), qui a été précisé en deux mille quatorze
20 (2014). Vous savez du dossier qu'il y a eu des
21 réponses qui ont été posées par les intervenants à
22 Hydro, Hydro a répondu, le débat a été campé, la
23 preuve a été campée et là, en plaidoirie, dans le
24 cadre de la présente audience, une reformulation de
25 l'option a été suggérée.

1 objectif y a été bien défini : assurer
2 que tout nouveau raccordement de
3 centrale génère des revenus
4 additionnels qui permettent de couvrir
5 les coûts qui y sont associés.

6 Alors, en deux mille sept (2007), il y a eu une
7 autre décision qui a précisé la portée de 12A.2 i)
8 et elle a été appliquée spécifiquement dans le cas
9 de Sarcelle, Eastmain-1A et La Romaine.

10 L'atteinte de cet objectif est assurée
11 par le test de la neutralité tarifaire
12 dont les modalités s'adaptent aux
13 circonstances particulières de chaque
14 projet. L'enjeu, pour la Régie, est
15 d'assurer, de façon raisonnable,
16 l'atteinte de cet objectif [...].

17
18 [363] Comme mentionné précédemment,
19 l'article 12A.2 exige que le demandeur
20 d'un raccordement de centrales en
21 rembourse le coût complet au
22 Transporteur (option iii)), sauf dans
23 le cas où il a contracté une garantie
24 d'achat de service de transport
25 (option ii)), ou s'il a effectivement

1 contracté une convention de service de
2 transport de long terme (option i)).
3 Dans cette dernière éventualité, le
4 remboursement au titre de l'option
5 iii) correspond à la différence entre
6 le coût complet de l'ajout et les
7 montants couverts par les autres
8 engagements conclus pour cet ajout.

9 Encore une fois, là, elle refait un historique.

10 [364] Dans le dossier R-3605-2006, le
11 Transporteur demandait à la Régie une
12 série de modifications à l'article
13 12A.2.

14

15 [365] Le Transporteur proposait
16 également, pour l'option ii), de
17 supprimer la référence au caractère
18 « take or pay » [...].

19 En deux mille sept (2007), la Régie s'est prononcé
20 sur la question. Et au paragraphe 368, voici ce que
21 nous dit la Régie :

22 [368] L'interprétation de l'article
23 12A.2, particulièrement dans son
24 option i), constitue un enjeu depuis
25 plusieurs années. Les décisions [...]

1 ont toutes conclu que les questions
2 liées aux précisions, modifications,
3 ajouts de texte, modifications et
4 concordances avec d'autres textes qui
5 pouvaient se soulever, pouvaient, le
6 cas échéant, être traitées dans le
7 cadre du dossier générique sur la
8 Politique d'ajouts.

9 Alors, les questions, précisions, modifications,
10 ajouts de texte, hein, et non pas abrogation.

11 [369] La Régie est d'avis que la
12 première question à examiner est celle
13 de la teneur des engagements [...], en
14 vertu de l'option i).

15
16 [370] Pour les motifs énoncés
17 précédemment, la Régie juge que les
18 revenus de transport générés par une
19 entente de service de transport, qui
20 excèdent les obligations [...],
21 bénéficient à la clientèle existante.

22 Et, là, elle nous dit, la décision de deux mille
23 onze (2011), qui est la décision du régisseur
24 Lassonde,

25 [371] [...] rend possible une telle

1 interprétation et permet l'usage des
2 surplus de la valeur actualisée d'un
3 projet à titre de revenus pouvant être
4 associés à un autre projet.

5
6 [372] La Régie juge donc qu'il est
7 nécessaire de revoir l'article 12A.2
8 afin qu'il reflète l'intention
9 première de la Régie qui y est
10 associée.

11 Donc, ça sort... Il n'y a rien qui annonce que
12 l'abrogation est envisagée. Et c'est là que la
13 Régie dit :

14 [373] Dans le cadre de la présente
15 audience, une reformulation de
16 l'option a été suggérée [...].

17 Elle a été suggérée sur le banc. Et c'est là que, à
18 376 :

19 [376] L'option ii) incorporant déjà
20 cette formulation, l'option i) de
21 l'article 12A.2 peut sembler
22 redondante.

23 Et on arrive à 381 :

24 [381] En conséquence, la Régie juge
25 qu'il y a lieu d'abroger l'option i)

1 de l'article 12A.2.

2 Il n'y a rien qui nous amène, avec respect, à cette
3 conclusion-là. Et, là, une fois qu'elle a décidé
4 ça, une fois qu'elle l'a décidé, c'est là qu'elle
5 se pose la question : Ah, mais qu'est-ce qui arrive
6 avec le Producteur? Et à la page 96 :

7 [382] L'abrogation de l'option i)
8 amène la Régie à traiter de la
9 question de l'existence de droits
10 acquis en faveur du Producteur,
11 plaidée par le Transporteur.

12 Alors 383, elle reprend les prétentions du
13 Transporteur. Et à 384 :

14 [384] Selon la Régie, il ne suffit pas
15 d'invoquer une atteinte à la règle des
16 droits acquis. Encore faut-il que la
17 partie concernée prouve que cette
18 atteinte est réelle.

19 Bon. Alors, déjà en partant, la Régie reconnaît
20 qu'il y a une partie concernée, et qu'il faut que
21 cette partie prouve que l'atteinte est réelle.
22 Alors qui est la partie concernée? Et à qui
23 incombe-t-il de faire cette preuve? Poser la
24 question, c'est y répondre. La partie concernée qui
25 a des droits acquis, c'est le Producteur. Et la

1 Régie dit, encore faut-il que le Producteur prouve
2 qu'il y a des droits acquis. Mais elle va constater
3 que le Producteur n'est pas là. Alors, plutôt que
4 de dire, on va appeler le Producteur, on va dire,
5 bien, on ne peut pas parler du Producteur parce que
6 audi alteram partem. Alors, là, on renverse
7 complètement la règle de justice naturelle, puis on
8 dit, parce que la partie n'a pas été appelée, on ne
9 peut pas en parler. C'est complètement le monde à
10 l'envers.

11 [387] La Régie ne peut se prononcer
12 sur les véritables intentions du
13 Producteur lorsqu'il a conclu de ces
14 contrats de long terme et du rôle que
15 l'article 12A.2 i) a pu y jouer. Nul
16 ne peut plaider pour autrui. Il aurait
17 donc fallu que des représentants du
18 Producteur participent à l'audience et
19 témoignent formellement de sa position
20 à cet égard. Autrement, il y aurait
21 transgression de la règle fondamentale
22 audi alteram partem.

23 Oui. Oui, il y a transgression de la règle audi
24 alteram partem. Mais on le fait pareil. Encore
25 aurait-il fallu qu'il vienne témoigner. Mais encore

1 aurait-il fallu qu'on lui dise qu'on allait porter
2 atteinte à ses droits acquis ou qu'il pouvait
3 prétendre avoir des droits acquis puis qu'il
4 fallait qu'il en fasse la preuve, encore eut-il
5 fallu que la partie concernée prouve que cette
6 atteinte était réelle. Mais il n'est pas là.

7 (12 h 00)

8 Tant le Transporteur que les intervenants n'ont pu
9 que supputer sur les intentions du Producteur. Avec
10 respect, là, je pense que les intentions du
11 Producteur ne sont pas en jeu. Ce qui est en jeu ce
12 sont les effets de l'abrogation sur les conventions
13 et leur interprétation. Les conventions, elles ont
14 été conclues. Elles ont un sens ou elles n'en ont
15 pas et les parties peuvent apporter de la preuve
16 sur quels sont les effets de l'abrogation et quels
17 sont les effets de l'application, mais encore faut-
18 il que les parties puissent présenter cette preuve
19 et encore faut-il qu'on ait prévenu les parties que
20 c'est une question qu'on allait se poser.

21 Alors la Régie applique les modifications.
22 Alors là ensuite la Régie se permet de dire quel
23 est l'effet de sa décision sur les droits acquis du
24 Producteur.

25 [388] La Régie applique les

1 modifications apportées au texte [...]
2 [de façon] prospective et non
3 rétroactive. Personne ne conteste que
4 la Régie puisse [...], dans certaines
5 circonstances, donner un effet
6 rétrospectif à des amendements, c'est-
7 à-dire régir les effets futurs des
8 situations juridiques en cours

9 Alors on reconnaît qu'on va pouvoir régir les
10 effets futurs de situations juridiques en cours.

11 au moment de l'entrée en vigueur des
12 amendements. Peut-il y avoir exception
13 au caractère rétrospectif d'une
14 décision en présence de droits acquis?

15 Et là, la Régie se pose la question : c'est quoi un
16 droit acquis? Mais il ne faudrait surtout pas
17 appeler le Producteur pour qu'il puisse donner sa
18 version et présenter de la preuve à cet effet-là.

19 Et on ne permet pas au Transporteur d'en parler
20 parce qu'il violerait la règle « audi alteram
21 partem ». Je l'ai beaucoup réfléchi, celle-là, mais
22 je ne l'ai pas encore comprise.

23 Alors regardez ce que la Régie nous dit à
24 la page 395 :

25 [395] Dans les circonstances,

1 l'existence d'un droit acquis, s'il en
2 est, ne peut découler directement d'un
3 droit accordé par les Tarifs et
4 conditions mais plutôt du cadre
5 réglementaire plus global [...].

6 Ensuite à 397 :

7 [397] Le fait que la Régie ait pu, à
8 l'occasion de demandes d'autorisation
9 pour des projets de raccordement de
10 centrales, accepter l'utilisation des
11 Conventions du Producteur n'a pas pour
12 effet de créer des droits acquis en sa
13 faveur [...]. La Régie est d'avis
14 qu'il faut éviter d'élargir indûment
15 la portée de ses décisions [...].

16 Elle a peut-être raison. Mais il aurait peut-être
17 fallu qu'elle entende le Producteur dont elle était
18 en train... en pleine connaissance de cause et en
19 pleine reconnaissance de cause, d'affecter les
20 droits.

21 Paragraphe 400 :

22 [400] Même en considérant qu'il a pris
23 la décision de signer les Conventions
24 dans le but de les utiliser aux fins
25 de 12A.2 i) pour de futurs

1 raccordements [...], ce qui n'a pas
2 été établi [...]

3 Non, ça ne pouvait pas être établi, le Producteur
4 n'était pas là.

5 [...] le Producteur ne peut pas
6 prétendre...

7 Le Producteur ne prétend rien, il n'est pas là.

8 ...être à l'abri d'une modification au
9 cadre réglementaire qui pourrait avoir
10 un impact sur ses décisions
11 d'affaires.

12 402, après avoir repris Dikranian sur les droits
13 acquis :

14 [402] Selon la Régie, les
15 enseignements de la Cour Suprême [...] peuvent s'appliquer à 12A.2 i). En
16 effet, tant et aussi longtemps que
17 l'option est en vigueur, un producteur
18 a l'entière liberté de s'en prévaloir
19 et de faire inscrire ce choix dans
20 l'entente de raccordement. Toutefois,
21 l'abrogation d'une telle option a pour
22 effet de priver le client du droit de
23 se prévaloir [...].

25 L'abrogation a pour effet de priver le client du

1 droit. Mais, nous, on prive le client du droit de
2 venir nous en parler.

3 [...] l'abrogation [...] a pour effet
4 de priver le client du droit de se
5 prévaloir de cette option [...].

6 Et on nous dit qu'on n'a pas l'intérêt pour venir
7 devant vous? On n'a pas l'intérêt pour se plaindre
8 de cette décision qui a été rendue sans qu'on soit
9 devant la Régie? Qu'à sa face même, notre présence
10 ici est irrecevable?

11 [403] La Régie est d'avis qu'au moment
12 de signer les Conventions, le
13 Producteur était dans une situation où
14 il pouvait avoir de simples
15 expectatives.

16 Est-ce qu'elle lui a demandé au Producteur, la
17 Régie? Non, il n'était pas là.

18 [...] il est envisageable qu'un client
19 du Transporteur qui signe une
20 convention de service [...] puisse
21 espérer pouvoir éventuellement se
22 prévaloir des différentes options de
23 recouvrement prévues [...].

24 Mais on l'envisage, mais on ne le demande pas parce
25 qu'il n'est pas là.

1 [...] le client ne peut prendre pour
2 acquis que [ces options] seront
3 toujours disponibles [...]

4 Mais on ne lui a pas dit.

5 [404] Accepter un tel argument
6 signifierait que tous les clients qui
7 ont signé une convention de long terme
8 [...] i) pourraient bénéficier d'un
9 droit acquis [...]. La reconnaissance
10 d'un tel droit acquis apparaît
11 déraisonnable.

12 Mais c'est juste une apparence parce qu'on n'a pas
13 eu l'opinion du client, parce qu'on ne l'a pas
14 appelé parce qu'il n'était pas devant la Régie.
15 Mais étant donné qu'il n'a pas deviné qu'on allait
16 abroger 12A.2 i), il n'a pas l'intérêt requis pour
17 demander la révision de la décision.

18 (12 H 05)

19 La lecture de ces paragraphes m'amène
20 évidemment, logiquement, à ma conclusion et qui
21 est... qui recoupe votre question, Monsieur le
22 Régisseur Turmel, et qui conclut mon argument,
23 effectivement, nous sommes dans la situation d'un
24 tiers dont les droits ont été affectés sans qu'il
25 n'ait été appelé. Et, oui, ça s'apparente à la

1 rétractation de jugement, la tierce opposition.
2 Deux jugements, un jugement au paragraphe 14...
3 c'est-à-dire à l'onglet 14 que je vous sou mets pour
4 fins de référence, qui répète ce principe et
5 c'était dans le cadre d'une demande de révision
6 judiciaire que les parties qui ne sont pas appelées
7 ne peuvent se voir privées de droit par une
8 décision. Et je vais boucler la boucle en revenant
9 au premier onglet à la décision de la Cour du
10 Québec dans l'affaire Grossiste M.R. Boucher où,
11 justement, ce qui était en cause, c'est le fait
12 d'avoir porté atteinte à des droits sans que les
13 parties n'aient été appelées, et ça toujours dans
14 le cadre, je vous le rappelle, d'un appel d'une
15 décision du TAQ en matière d'expropriation. Et là,
16 c'était les actionnaires de la partie expropriée
17 qui n'avaient pas pu présenter une preuve. Et je
18 vous amène à la page 34 de la décision de la Cour
19 du Québec.

20 On avait privé la possibilité aux
21 actionnaires de s'exprimer et d'être éclairés sur
22 les conséquences que la décision pouvait avoir
23 quant à leurs droits. Alors, au paragraphe 207 :

24 Autant en droit administratif que dans
25 tout autre domaine, il est fondamental

1 que les justiciables ne soient pas
2 privés de leur droit à un procès juste
3 et équitable en raison de leur
4 ignorance des règles de procédure, ou
5 pire encore de leur confusion
6 relativement à l'application ou le
7 contenu de ces règles ou de la loi.
8 Les actionnaires et les dirigeants ont
9 le droit d'être éclairés en temps
10 utile de la part des décideurs, fut-ce
11 même à l'audition et même au prix
12 d'une remise.

13 Et si, à l'extrême limite, si le banc pensait que
14 c'était une option, il fallait à ce moment-là
15 qu'elle... que le banc utilise la formulation que
16 je vous ai proposée, de dire : « Écoutez, nous
17 envisageons l'abrogation de 12A.2i. Nous allons
18 publier un avis, ou, nous vous donnons un soixante
19 (60) jours, et peut-être que le Producteur dont
20 vous nous dites que les droits vont être affectés
21 va pouvoir intervenir à ce stade-ci. » Donc, à
22 l'extrême limite, si c'était une option que le banc
23 envisageait ou que le banc a imaginé en cours
24 d'audience, il se devait à ce moment-là de remettre
25 l'audition, de donner un avis, de permettre au

1 Producteur d'intervenir et de faire valoir ses
2 moyens par une preuve appropriée par des arguments
3 appropriés. C'était le minimum qui était requis.

4 [...] tout doute doit être dissipé et
5 résolu en faveur du justiciable, même
6 si l'efficacité judiciaire ou
7 administrative y perd.

8 Il est plus fondamental que
9 l'apparence de justice soit
10 sauvegardée que d'assurer l'intégrité
11 de l'efficacité administrative.

12 Non seulement justice doit être
13 rendue, mais elle doit aussi paraître
14 avoir été rendue.

15 Justice must not only be done, it must appear to
16 have been done.

17 Il nous apparaît donc que la décision
18 du TAQ est erronée et souffre d'une
19 faiblesse générale du fait que les
20 décideurs n'ont pas suivi le processus

21 [...]

22 Les droits du Producteur sont affectés par une
23 décision. Vous n'avez qu'à lire les paragraphes que
24 je vous ai cités pour vous en convaincre. Et nous
25 n'avons fait ici qu'un survol puisque, conformément

1 à l'encadrement que vous-mêmes vous nous avez
2 proposé sur une requête en irrecevabilité, il doit
3 apparaître clairement que nous n'avons pas
4 d'affaire ici. Je pense que je vous ai clairement
5 exposé pourquoi il est fondamental que Hydro-Québec
6 dans ses activités de production ait le droit de
7 demander la révision ou la révocation de la
8 décision qui est attaquée. Je vous remercie.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Maître Lussier. La formation n'aura pas de
11 questions pour vous. On est donc rendu à la
12 réplique. Il est midi dix (12 h 10). Est-ce que,
13 Maître Turmel, vous préférez qu'on prenne la pause
14 lunch et qu'on revienne? Ou bien, vous êtes prêt à
15 faire votre réplique immédiatement?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Je voudrais quand même parler avec mon client et...
18 mais... bon, je pense qu'on pourrait prendre la
19 pause mais j'estime à maximum vingt (20) à trente
20 (30) minutes la réplique au retour. Alors, si on
21 peut revenir à une heure trente (1 h 30), ça serait
22 correct pour un vendredi brumeux.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bon. Alors, on va prendre notre pause lunch.
25 De retour à treize heures trente (13 h 30). Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE

3 (13 h 30)

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel, on vous écoute.

6 RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui, rebonjour, Madame la Présidente; bonjour aux
8 membres du banc. Alors, mon but n'est pas
9 d'alourdir l'après-midi trop et... je vais essayer
10 d'aller à l'essentiel, dans les faits, revenir sur
11 trois idées principales, revenir sur les propos de
12 notre confrère ensuite répondre à certaines de vos
13 questions, qui ont été soulevées, notamment
14 commenter l'arrêt Bohémier.

15 Mais ce matin donc, une très, très longue
16 partie de l'argumentaire de mon confrère a porté
17 sur l'encadrement qu'aurait ou qu'apporterait la
18 Loi sur la justice administrative à l'égard de la
19 Régie de l'énergie. Assez que j'ai fallu me
20 réimprimer la Loi sur la justice administrative,
21 qu'on n'utilise pas souvent ici, à la Régie, comme
22 vous le savez. Et ça me permet de vous déposer une
23 autorité... bien, une autorité! une décision de la
24 Régie qui s'est posé la question, la justice
25 administrative, finalement, et la Régie, y a-t-il

1 communion d'esprits ou est-ce qu'on parle de deux
2 mondes parallèles?

3 Alors donc, c'est la décision, si vous
4 permettez, Intragaz société en commandite et FCEI
5 et Gaz Métro, décision D-2014-099, dans le dossier
6 3885-2014, datée du dix (10) juin deux mille
7 quatorze (2014). Je n'en ai que cinq copies, là,
8 sur l'heure du midi, je n'ai pas voulu alourdir, on
9 est en réplique. Je vous la dépose maintenant parce
10 que je vais vous suggérer rapidement une lecture de
11 la Loi sur la justice administrative.

12 D'entrée de jeu, la Loi sur la justice
13 administrative, quand on la lit, quand on la
14 regarde, elle ne porte pas sur des questions de
15 régulation économique. Vous le savez, mieux que moi
16 sans doute, que la Régie est, à maints égards, un
17 tribunal de régulation économique et, à certains...
18 et, dans une de ses particularités, elle traite
19 aussi des plaintes. Et, dans le cas des plaintes,
20 là il y a certainement un régime où il y a un
21 litige entre un administré et un... Hydro-Québec,
22 par exemple, mais ce n'est pas notre cas.

23 Quand on regarde la Loi sur la justice
24 administrative, que j'ai devant moi, je vais vous
25 citer quelques articles. Évidemment, le premier

1 article... l'article 1 dit :

2 La présente loi a pour objet
3 d'affirmer la spécificité de la
4 justice administrative et d'en assurer
5 la qualité, la célérité et
6 l'accessibilité, de même que d'assurer
7 le respect des droits fondamentaux des
8 administrés.

9 Elle établit les règles générales de
10 procédure applicables aux décisions
11 individuelles prises à l'égard d'un
12 administré.

13 Et là la façon dont, la loi, elle est conçue, il y
14 a des titres, des chapitres. Le titre 1 « Règles
15 générales applicables à des décisions individuelles
16 prises à l'égard d'un administré », titre 1.

17 Chapitre 1, « Règles propres aux décisions qui
18 relèvent de l'exercice d'une fonction
19 administrative ». L'article 2, 3, 4 et vous avez
20 l'article 5 que notre confrère nous a cité
21 abondamment.

22 Je comprends très bien ce qu'il essaie de
23 faire en disant : « Bien, écoutez, dans le monde de
24 la Loi sur la justice administrative, il faudrait
25 bien qu'il y ait l'article 5 : " Avoir informé

1 l'administré de son intention ainsi que des motifs
2 sur lesquels celle-ci est fondée », et l'article
3 5.2, 5.3 », et caetera, et caetera. Je vous soumetts
4 humblement que la Loi sur la justice administrative
5 ne s'applique pas à la Régie de l'énergie parce
6 que, dans un premier temps, la Régie de l'énergie
7 est un tribunal de régulation économique et dans le
8 cadre, notamment, bien sûr, de la fixation des
9 tarifs et des conditions. Je pense que c'est
10 reconnu de la Régie de l'énergie depuis belle
11 lurette.

12 Et la décision donc, D-2014-099 de la
13 Régie, rendue le dix (10) juin deux mille quatorze
14 (2014), est venue confirmer, au paragraphe 90.
15 C'est Intragaz qui, justement, se plaignait de ne
16 pas avoir été avisée personnellement par la Régie
17 d'une décision que la Régie s'apprêtait à prendre.
18 Et la Régie est venue dire : « Bien, écoutez,
19 faisons l'analyse de cette loi-là », de cette loi,
20 étant la Loi sur la justice administrative face à
21 la Loi sur la Régie de l'énergie. Et la Régie est
22 venue dire que... et je cite, paragraphe 90 :

23 La Loi ne crée aucune obligation pour
24 la Régie de poser des questions, de
25 demander de la preuve additionnelle en

1 toutes circonstances ou d'aviser une
2 partie quant à la possibilité qu'une
3 décision défavorable puisse être
4 rendue, comme le prévoit, par
5 ailleurs, l'article 5 de la Loi sur la
6 justice administrative, qui ne
7 s'applique pas à la Régie.

8 ... et caetera, et caetera.

9 (13 h 35)

10 Alors, je ne peux pas être plus clair que
11 ça. D'ailleurs, un exemple parmi tant d'autres, le
12 régime de nomination des régisseurs à la Régie de
13 l'énergie n'est pas assujetti à la Loi sur la
14 justice administrative, sauf erreur, c'est un
15 régime totalement différent. C'est un exemple que
16 je donne.

17 Et donc, on n'utilise jamais, très
18 rarement, parfois par analogie, l'utilisation de la
19 Loi sur la justice administrative depuis qu'elle
20 existe, depuis au moins une quinzaine d'années que
21 je viens à la Régie, cette loi-là n'est pas... ne
22 fait pas partie du cadre qui anime nos débats.
23 Surtout et principalement quand vient le temps de
24 fixer les tarifs qui, comme chacun le sait, est une
25 question de régulation économique.

1 C'est une question de fixation générale,
2 donc qui s'applique à tous et d'où le processus...
3 le processus, Madame la Régisseuse, Messieurs les
4 Régisseurs, d'avis publics, d'audiences et tout ça.
5 On n'est pas dans le cas d'un permis d'alcool pour
6 le dépanneur du coin. On n'est pas dans le cas d'un
7 permis pour le bar ou le restaurant du coin. On
8 n'est pas dans un cas de citoyenneté ou
9 d'immigration ou de réfugiés.

10 Et donc, on n'est dans aucun des dix (10)
11 premières autorités, sauf erreur, là, qu'a cité
12 maître Lussier. Les dix (10) autorités qu'a citées
13 maître Lussier c'est à l'égard de... de
14 l'Administration avec un grand A, le gouvernement,
15 face à une décision individualisée à l'égard d'un
16 administré. Et quand ce n'était pas... et, la
17 plupart du temps, quand ce n'était pas au Québec,
18 c'était à l'extérieur du Québec. Donc, nous avons
19 un régime, ici, clairement explicite à l'égard de
20 la justice administrative.

21 Ce qui nous fait dire qu'on tente... je
22 comprends ce qu'il tente de faire, on tente de
23 donner à la Régie de l'énergie des attributions...
24 à la Régie et à la Loi sur la Régie de l'énergie,
25 des attributions que le législateur ne lui a pas

1 données. Il n'y a aucune mention ou notion, comme
2 le soulignait ce matin, d'avis préalable.

3 D'ailleurs, le législateur s'est posé la
4 question. À l'époque, il aurait pu... quand la loi
5 a été adoptée, il aurait pu assujettir
6 horizontalement l'ensemble de la justice
7 administrative. Or, tel n'a pas été le cas.
8 Aujourd'hui, quinze (15), seize (16), dix-sept (17)
9 ans après la réforme, la Régie de l'énergie est
10 dans un... comment dire? un silo à part, pour des
11 bonnes ou mauvaises raisons, peu importe, c'est le
12 législateur qui l'a décidé ainsi. Ça allait à
13 l'égard de la... du processus de nomination des
14 régisseurs, du renouvellement, bref, c'est un
15 régime différent à l'égard des droits garantis
16 par... face aux administrés.

17 Évidemment, quand je vous dis ça, je ne
18 vous dis pas qu'il n'y a pas de droit que les
19 intervenants ne peuvent pas appliquer. Bien sûr, on
20 ne pourra pas dire ça. Mais il y a un régime dans
21 le règlement sur la procédure de la Régie qui est
22 explicite. Et là on le voit bien, la Régie, quand
23 elle lance des audiences, et des audiences aux fins
24 de la régulation économique, elle établit un lourd
25 processus qui fait en sorte que Le Devoir est aussi

1 livré dans le 450, dans le 819 puis Le Soleil, pas
2 juste à Outremont. Alors donc, c'est un appel
3 général à l'ensemble du monde économique du Québec.
4 Ce n'est pas une décision pour madame X ou madame Y
5 qui n'a pas reçu son chèque ou qui n'a pas reçu son
6 permis de boisson, comme on disait à l'époque.

7 Donc, l'ensemble... je vous invite à relire
8 attentivement ce que maître Lussier a déposé,
9 vraiment, aux onglets 1 à 10. Je vous dis que ce
10 n'est pas applicable à notre question. C'est
11 intéressant, c'est un beau cours de droit
12 administratif qu'on a fait ce matin face aux
13 administrés dans ce monde-là, mais ici on est en
14 régulation économique. Parce que si vous suivez la
15 logique de maître Lussier, vous allez dénaturer ce
16 que fait la Régie quand elle fixe des tarifs et
17 aussi vous allez sans doute faire un excès de
18 juridiction parce que c'est au-delà de ce qu'on
19 vous demande... de ce que la loi vous oblige à
20 faire.

21 Un retour sur... on parle beaucoup du
22 fameux mot, presque honni, là, « abrogation ».
23 Hein, « abrogation », ça sonne... ça sonne
24 couperet, ça sonne guillotine. Or, dans les faits,
25 rappelons que l'article 12A.2 i), ii), iii), ce que

1 la Régie de l'énergie a fait dans la décision de
2 décembre deux mille dix-huit (2018), elle a modifié
3 une section de l'article 12A.2 i). L'article
4 12A.2 i) existe encore sauf qu'il a été modifié.
5 Alors donc, il faut juste, pour être juste,
6 l'article 12A.2 n'a pas été abrogé, il a été
7 modifié à l'égard d'une de ses composantes, donc le
8 paragraphe... ou le sous-paragraphe i). La décision
9 du dix-huit (18) décembre deux mille seize (2016),
10 pardon. Quinze (15), oui, excusez-moi.

11 (13 h 45)

12 Et simplement pour revenir sur la Loi sur
13 la justice administrative, il y a une autre
14 décision que j'étais en train d'oublier de vous
15 remettre, qui dès deux mille un (2001), décision de
16 la Cour du Québec sous la présidence de Jean-
17 François Gosselin, juge de la Cour du Québec, qui
18 dès deux mille un (2001) s'est posé la question sur
19 la nature de la Régie de l'énergie. Et pour ceux
20 qui le connaissent, à l'époque avant d'être juge,
21 le juge Gosselin était... était un juge
22 administratif très... très actif dans les questions
23 de justice administrative. Donc c'est un juriste
24 qui avait réfléchi à la question.

25 C'était bien. Et dans ce jugement-là, je

1 vous envoie... donc c'est Bogomir Solunac contre
2 Hydro-Québec, une décision donc de la Cour du
3 Québec de mars deux mille un (2001), décision quand
4 même une trentaine de pages. Mais, à la page 13 de
5 cette décision-là il y a un titre intéressant :
6 « La vraie nature de la Régie de l'énergie ». Ça
7 évoque un certain film, mais dans les faits il y a
8 un rappel historique de ce qu'était la Régie du
9 gaz, comment elle a migré vers la Régie de
10 l'énergie. Et il y a une analyse de ce qu'est les
11 pouvoirs de la Régie face au traitement des
12 plaintes, ce qui n'est pas notre cas, mais
13 également face aux questions juridictionnelles et
14 non juridictionnelles.

15 Et donc si je vous envoie à la page... fin
16 de la page 14 elle explique comment les recours ont
17 évolué. Elle dit :

18 Si le recours s'est métamorphosé à
19 l'occasion de son transfert dans le
20 champ de compétence de la nouvelle
21 Régie de l'énergie, il n'est en
22 revanche pas évident qu'il se soit
23 transformé en recours de type
24 juridictionnel, ni en conséquence que
25 l'instance appelée à en disposer soit

1 assujettie aux articles 9 à 13 de la
2 Loi sur la justice administrative.

3 Et là, il fait une analyse qui nous amène à la page
4 18, en haut de la page :

5 On ne saurait trop insister ici sur le
6 caractère déterminant de cet article
7 Dans ce cas-ci on parlait de notamment l'article 10
8 de la Loi sur la justice administrative.

9 dans l'analyse de la question
10 soumise : si, en effet, la Régie peut
11 rejeter sommairement, et même refuser
12 de se saisir d'une plainte à l'égard
13 de laquelle elle a a priori des motifs
14 raisonnables de croire qu'elle n'est
15 pas fondée, étant dès lors
16 législativement habilitée à refuser
17 d'exercer sa compétence, encore plus
18 révélatrice est la disposition qui
19 l'autoriser à mettre fin à son
20 « intervention » à partir du moment où
21 celle-ci « n'est manifestement pas
22 utile ».

23 Et là il dit :

24 Il est [...] singulier qu'un forum
25 législativement habilité à se saisir

1 d'un recours puisse refuser d'assumer
2 sa juridiction [...].

3 Etc., etc. Et là il dit :

4 Il faut dès lors prendre acte du fait
5 que le législateur ait spécifiquement
6 prévu que la Régie puisse en arriver à
7 ne pas pouvoir exercer utilement sa
8 compétence et en inférer les
9 conséquences qui s'imposent : le
10 recours dont elle est susceptible
11 d'être saisie ne peut pas relever de
12 l'exercice d'une fonction
13 juridictionnelle au sens de l'article
14 9 de la Loi sur la justice
15 administrative [...].

16 J'arrête là, mais c'est un... c'est un beau rappel,
17 une belle lecture de chevet à faire les soirs de
18 tempête. Ou parce que... c'était dès lors... et ça,
19 ça n'a pas... je pense que ça a donné le ton, cette
20 décision-là rendue par un juge qui avait une
21 connaissance importante en matière de justice
22 administrative.

23 Alors ça me permet de revenir donc, une
24 fois qu'on a dit que les autorités de mon confrère,
25 1 à 10, doivent être mises de côté pour les

1 raisons... parce qu'elles infèrent toutes des avis
2 préalables. Et avis préalable ça n'existe pas dans
3 le droit de la Régie de l'énergie, dans la Loi sur
4 la Régie de l'énergie. Une fois qu'on a décidé de
5 la mettre de côté, on revient à la question que
6 vous posiez ce matin sur la décision de la Cour
7 d'appel, vous avez donc c'est Bohémier contre
8 Barreau du Québec, que vous m'avez déposée séance
9 tenante ce matin.

10 Écoutez, je l'ai lue avec intérêt et quand
11 on regarde, quand on lit bien cette décision-là,
12 qui est un cas individualisé à un indivi...
13 individualisé à un individu, bien sûr, c'est
14 euphémisme, mais qui fait référence à des dommages
15 et intérêts, droit disciplinaire, une personne qui,
16 seule face à un organisme - c'est important de lire
17 les faits, là, dans ça.

18 Les principes qui sont là ne sont pas
19 différents de la décision de la Cour d'appel que je
20 vous ai déposée ce matin, celle de la SAQ. Donc à
21 l'onglet 3... à l'onglet 3 de ce que je vous avais
22 déposé ce matin, SAQ contre... et Jocelyn Tremblay
23 contre la Reine du Canada. La question qui doit se
24 poser et que je vous soumetts demeure la même
25 aujourd'hui à la page 6. Nous l'avions identifiée

1 ce matin. On dit :

2 Les appelants plaident d'abord que la
3 Cour doit tenir pour avérée
4 l'allégation de faute lourde et de
5 mauvaise foi et rejeter la requête en
6 irrecevabilité de la Couronne et du
7 Conseil. À mon avis, ce sont les faits
8 allégués qui doivent être tenus pour
9 avérés et non la qualification qu'en
10 donne le demandeur dans sa procédure.

11 Cette phrase-là, quant à moi, elle demeure encore
12 applicable aujourd'hui. Mais la phrase que je vous
13 demande de suivre, de relire, c'est celle qui
14 suit :

15 Aussi, la question est de savoir si
16 les actes reprochés et décrits à la
17 procédure

18 Dans notre cas qui nous occupe.

19 à la lumière des pièces produites
20 donnent ouverture au droit réclamé.

21 C'est quoi les faits qu'on a devant nous? On n'a
22 pas, comme dans le cas... comme dans le dossier de
23 Bohémier, une personne peut-être quérulente, là,
24 qui a maille à partir avec le Barreau du Québec,
25 avec son volet disciplinaire.

1 (13 h 50)

2 Dans ces cas-là, comme vous le savez, toute
3 une question d'appréciation, de crédibilité, de
4 témoignage, voir à qui on a affaire. Et la juge de
5 la Cour d'appel dans ce... elle appelle à la
6 prudence, bien sûr. Et donc, elle avait dit qu'il
7 serait prématuré d'aller trop loin. Or, dans nos
8 faits, et comme la Cour d'appel nous disait dans
9 SAQ, regardons les faits reprochés et décrits à la
10 procédure à la lumière des pièces produites
11 donnent... savoir si ça donne ouverture au droit
12 réclamé. Tout le processus qui est décrit par
13 Hydro-Québec Production dans ces faits, est le
14 processus qui est suivi depuis quinze (15) ans à la
15 Régie en termes de décisions procédurales, d'avis
16 publics, et toute l'histoire que je ne veux pas
17 vous répéter une énième fois.

18 Alors, ce n'est pas une question
19 d'appréciation factuelle d'un témoin, a-t-il envoyé
20 ou pas l'information? C'est une question qu'on
21 regarde... Comme dire? Ce qui s'est passé, l'avis
22 public, la décision procédurale, quoi qu'il
23 advienne dans l'appréciation que vous ferez
24 maintenant ou dans six mois, elles ne changera pas;
25 c'est les mêmes faits. Ce sont des faits qui sont

1 là, présents. Des décisions ont été rendues. Des
2 avis publics ont été envoyés. Des décisions
3 procédurales ont été rendues. Des preuves
4 additionnelles ont été demandées. Nos amis d'Hydro-
5 Québec ne voient pas d'article 12A.2 i), l'article
6 12A, dans ce débat, nous, on le voit clairement
7 puisque c'est écrit.

8 Alors, donc, ce long détour pour vous dire
9 que la décision que vous m'avez déposée ce matin,
10 elle est intéressante mais elle ne change pas le
11 droit. Elle ne change pas le fait que, oui, il faut
12 être prudents. Mais regardons bien les faits que
13 vous avez en l'occurrence. Et vous, vous êtes à la
14 Régie... ça fait quinze (15), vingt (20) que la
15 Régie maintenant, presque, elle suit un processus.
16 Les faits qu'on vous demande de tenir... les faits
17 qu'on vous demande de regarder, c'est le processus
18 que la Régie a tenu. Et donc, à cet égard, nous, on
19 pense que cette décision-là ne change pas quelque
20 chose... ne change pas grand-chose à ce que nous
21 vous avons soumis.

22 Maintenant, sur votre question, Maître
23 Rozon, que vous avez dit tout à l'heure, je ne veux
24 pas mal vous citer, mais vous avez dit : « Oui,
25 mais vous savez, Maître Turmel, maintenant à la

1 Régie, les intervenants peuvent décider de se
2 retirer. » Tu sais, le dossier est déposé. Les
3 intervenants peuvent intervenir et peuvent décider
4 de se retirer. Donc, l'idée derrière ça, c'est que
5 la Régie encourage les intéressés à ne pas
6 intervenir s'ils sont d'accord avec ce que HQ
7 dépose.

8 Quand vous dites ça, maintenant, on se
9 retourne et on dit : « Qu'avons-nous comme faits
10 dans notre dossier? » Il y a eu une première
11 décision procédurale qui n'était peut-être pas
12 assez claire; je ne sais pas. Il y en a une
13 deuxième, décision procédurale, qui est venue
14 dire : « Ce que vous me donnez, vous, HQT, ce n'est
15 pas suffisant. Je veux une preuve supplémentaire. »
16 La Régie ne dit pas ça souvent. Elle le dit
17 parfois. Et elle a été assez explicite quant au
18 sujet, notamment, le paragraphe 67.

19 Et donc, HQP aurait dû, à ce moment-là,
20 aurait pu et aurait dû faire une demande
21 d'intervention, parce que HQT devait amender sa
22 preuve. Ce que je veux dire ici, c'est que la
23 logique que vous me disiez tout à l'heure ça
24 n'enlève pas le fait que HQP a positivement,
25 sciemment, après une deuxième décision procédurale,

1 qui étayait encore plus largement le dossier, a
2 décidé de ne pas intervenir.

3 On nous dit : « On nous nie un droit. On a
4 un droit. » Oui, mais ils ne vous parlent pas de
5 l'époque, du moment où ils ont sciemment refusé
6 d'intervenir. C'est ça qu'on veut... le message
7 qu'on veut passer à la Régie. C'est qu'on donne
8 l'opportunité à quelqu'un d'intervenir. Il refuse.
9 On nous dit : « Je n'ai pas intervenu parce que le
10 sujet ne comportait pas spécifiquement le dossier.
11 On n'est pas venu me porter l'enveloppe chez moi. »
12 Écoutez, la Régie modifie les tarifs et les
13 conditions depuis seize (16), dix-sept (17), dix-
14 huit (18) ans. L'argument qui est amené nous
15 apparaît, à la limite, farfelu, honnêtement.

16 Alors, pour toutes ces raisons, Madame la
17 Présidente, on pense que les moyens qui vous ont
18 été soulevés, et rapidement, donc, la question des
19 délais, ce qu'on a soulevé avant le six (6) avril,
20 après le six (6) avril, la notion du respect du
21 règlement sur la procédure, fait en sorte que vous
22 devez faire une détermination. Nous, ce qu'on vous
23 demande, c'est : y a-t-il eu ou pas respect du
24 règlement et des délais? Et, le cas échéant, est-ce
25 que HQP s'est acquitté de son fardeau? Et ensuite,

1 allez vous accepter que, indirectement, on modifie
2 la Loi sur la Régie en demandant des avis
3 préalables, spécifiques, personnalisés? Nous, on
4 pense que ce serait faire une grande erreur... une
5 erreur en droit, pardon. Et ce serait dénaturer la
6 Loi sur la Régie de l'énergie. Je vous remercie.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Turmel. J'ai peut-être juste une
9 question pour vous. Je dois vous dire que, en une
10 demi-journée, on a abordé énormément, toute la
11 question des... jusque dans quelle mesure la Régie
12 a l'obligation d'aviser les parties, de quelle
13 façon et tout.

14 Parfois, on avait l'impression d'être déjà
15 dans le fond, à l'égard d'un des motifs de révision
16 qui est invoqué. En quoi il faudrait décider tout
17 de suite, dans le fond, cette question-là? Parce
18 que, pour vous, elle est évidente; c'est
19 essentiellement ça. À l'égard d'un des motifs de
20 révision, vous dites : « Écoutez, ça ne vaut même
21 pas la peine d'aller plus loin, d'entendre
22 davantage les représentations des parties parce que
23 c'est évident qu'ils ont tort ».

24 (13 h 55)

25 Au fond, si je résume bien, à l'égard de ce

1 motif-là. Mais ce que j'aurais le goût d'ajouter,
2 c'est que le Producteur n'invoque pas qu'un vice de
3 procédure, ils invoquent aussi d'autres vices.
4 Donc, à l'égard des vices de fond qui sont
5 allégués, il ne faudrait pas les entendre parce
6 qu'ils auraient dû être là initialement.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Dans un premier temps, je vous réfère donc au
9 paragraphe 8 de ma demande, de notre plan
10 d'argumentation où c'était la Cour supérieure, sauf
11 erreur, que succession... c'est la Régie qui
12 citait... c'est l'onglet 1 de notre cahier
13 d'autorités, la Régie citant décision de la Cour
14 supérieure. La question était : « La Régie a-t-elle
15 discrétion pour rejeter immédiatement la demande de
16 révision? »

17 La Cour supérieure mentionne que les
18 tribunaux administratifs ont une
19 discrétion pour juger de l'opportunité
20 de décider et d'entendre le fond, de
21 décider sur l'irrecevabilité. Alors,
22 pour statuer en irrecevabilité dont il
23 était saisi, le commissaire Brassard
24 n'était pas tenu d'entendre le fond du
25 recours en révision administrative. Il

1 avait le choix, entre prendre sous
2 réserve et entendre la preuve, les
3 arguments au mérite ou statuer
4 préliminairement sur les moyens
5 d'irrecevabilité soulevés par l'une
6 des parties à l'encontre de la requête
7 en révision administrative. Il a opté
8 pour la deuxième façon de procéder. Il
9 appartient aux membres du Tribunal
10 d'en décider.

11 C'est ce que vous aviez fait. Bon, dans un premier
12 temps, je vous rappelle que vous avez toute cette
13 discrétion-là, de toute manière, vous l'avez prise.
14 Alors, d'un, on n'a pas perdu notre temps
15 aujourd'hui, on en a discuté.

16 Maintenant, on a fait cette requête en
17 irrecevabilité parce que les moyens qu'invoque le
18 Producteur vont à l'encontre du droit strict de la
19 Régie. Il nous dit : « Ça me prenait un avis
20 personnel. » Je ne vois à nulle part cet avis-là.
21 Alors, avant même d'aller dans les conditions
22 d'ouverture du recours, de 37, si jamais on s'y
23 rend, ce qu'il allègue nous apparaît tellement
24 aller à l'encontre, bien du droit positif, du droit
25 écrit, que ça ne nous apparaît pas raisonnable.

1 Et les faits, les faits qui sont allégués
2 dans sa demande nous apparaissent déraisonnables,
3 nous apparaissent... HQP, là, bon, on le sait, on
4 ne le sait pas, HQP, on imagine que c'est une
5 société sophistiquée qui a nécessairement un
6 personnel compétent qui suit les dossiers. Ce qu'on
7 nous plaide, c'est qu'on ne le savait pas puis dans
8 une décision tarifaire, ce n'est pas évident que la
9 Régie ne peut pas... il ne faut pas qu'elle vienne
10 dire qu'il va falloir modifier tel ou tel article.
11 Écoutez, ce qu'on nous plaide, ça va à l'encontre
12 des quinze (15) dernières années.

13 Alors nous, c'est gros pour nous, Madame la
14 Présidente. On trouve que c'est un peu gros. Alors,
15 HQT a fait valoir ses moyens pendant la révision,
16 c'était un autre débat, un débat légitime, de fond.
17 Mais HQP, le moyen qui est amené et la question de
18 l'intérêt, pourquoi s'être intéressé à l'été deux
19 mille quatorze (2014), qui était HQP comme les
20 autres intéressés qui ne s'est pas prévalu du droit
21 que tous les clients ont pris? Aurait-il un droit
22 divin de venir aujourd'hui? C'est ça qu'on veut
23 vous voir déterminer, Madame, qu'on veut vous voir
24 décider.

25 Est-ce que la Régie va laisser passer ce

1 type de comportement réglementaire, entre
2 guillemets? Alors, on va lire la décision que vous
3 rendrez, mais... parce que vous me dites : « Oui,
4 mais on touche au fond. » On touche au fond... Là,
5 tout ce que je viens de dire, je ne suis pas dans
6 37, là, encore, je suis vraiment en amont. Et c'est
7 là-dessus qu'on pense qu'on était hors... parce que
8 quand on dit le fond, c'est le fond 37, n'est-ce
9 pas. C'est le fond... bien c'est le fond, attendez,
10 excusez-moi, c'est le fond à l'égard... dans une
11 première étape, sur les conditions d'ouverture et
12 le cas échéant, sur le fond du fond du fond, si on
13 peut le dire ainsi.

14 Donc, c'est pour ces raisons, Madame la
15 Présidente, là, j'espère que vous, en tout cas, que
16 vous comprenez ce que l'on vous a plaidé
17 aujourd'hui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est beau, Maître Turmel. Merci beaucoup.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, ça va terminer la présente audience.

24 Écoutez, en ce qui a trait, pour juste revenir à ce
25 que je mentionnais au tout début, en ce qui a trait

1 à la date de dépôt de la demande, et bien
2 simplement qu'on va considérer, dans le cadre de
3 notre décision, les documents qui émanent de la
4 Régie. Donc on ne déposera pas nécessairement un
5 autre document pour justifier la réception, on va
6 en faire mention dans notre décision si c'est
7 effectivement le cas. Donc, je voulais juste m'en
8 assurer, que vous ne soyez pas frustrés si on ne
9 vous donne pas l'opportunité de réagir à cette
10 question-là.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Non. Dans les faits, ce que je demandais, c'est
13 qu'on complète le dossier de la Régie pour qu'on
14 voie bien ce qui s'est passé à l'égard, tu sais,
15 moi, s'il y a quelqu'un, quelque part, dit qu'il a
16 un imprimé à la date, O.K. Le débat sur cet aspect-
17 là est terminé. Ça ne règle pas la question sur
18 le...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non, non, non, tout à fait.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Tout à fait, non, je veux simplement avoir le
23 portrait en plein jour. Il n'y a pas de difficulté.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est beau.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Donc, on va rendre une décision dans les
5 meilleurs délais.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Et je m'excuse de peut-être...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Dans le calendrier qui mène au mois de... à la fin
12 mai, quand je le regardais sommairement, ce matin,
13 c'est quand même l'audience, je pense, la dernière
14 de mai et les premiers jours de juin. Et de
15 mémoire, il me semble, il y a presque un mois où on
16 doit déposer à l'avance... le trois (3) mai, c'est
17 ça, trois (3) mai. Je dirais entre le trois (3)
18 mai, le trente et un (31) mai, c'est presque quatre
19 semaines. Est-il possible de peut-être gagner une
20 semaine sans être déraisonnable, ça m'apparaît...
21 ça m'apparaîtrait être un peu plus... parce que,
22 voilà, les délais approchent rapidement, donc je
23 vous demanderais de, si on peut, bref, gagner une
24 semaine.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 De changer ça du trois (3) au dix (10) mai. Je ne
5 pense pas que personne soit en désaccord avec ça,
6 ça donne juste plus de temps pour préparer le
7 document mieux ficelé.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc, c'est beau, on va donc modifier le calendrier
10 qui était prévu initialement pour, en fait,
11 simplement vous permettre de déposer à une date...
12 au plus tard une semaine après la date qui était
13 prévue pour le dépôt des plans d'argumentation.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Pour toutes les parties, c'est ça?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Pour toutes les parties. Donc, si c'est prêt avant,
18 bien ne vous gênez pas. Sinon, bien on pourra
19 confirmer le tout par lettre.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc, voilà. Et bien, on va se revoir le trente
24 (30) mai... le trente et un (31)?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Trente et un (31).
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Trente et un (31).
5 Me ANDRÉ TURMEL :
6 Merci.
7 LA PRÉSIDENTE :
8 C'est bien, merci, bonne fin de journée et bonne
9 fin de semaine.
10
11 FIN DE L'AUDIENCE
12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel